



PIERRE ET VACANCES
Société anonyme au capital de € 98.934,63
Siège social : L'Artois - Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai - 75947 PARIS Cedex 19
316 580 869 R.C.S. PARIS

BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée Générale Mixte des actionnaires
(Ordinaire et Extraordinaire)

Vendredi 8 juillet 2022 - 15 heures 30

Salon Etoile Saint-Honoré, Centre de conférence Etoile Saint-Honoré
21-25 rue de Balzac à Paris 8^{ème}

SOMMAIRE

Avis de convocation et ordre du jour	Page 3
Exposé sommaire de la situation et de l'activité de la société	Page 5
Composition actuelle du Conseil d'administration	Page 18
Renseignements sur les administrateurs dont les nominations sont proposées à l'Assemblée Générale	Page 19
Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions et présentation des résolutions et exposé des motifs	Page 25
Comment participer à l'Assemblée Générale	Page 95
Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires	Page 99

AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une assemblée générale des actionnaires se tiendra, sous la forme ordinaire et extraordinaire, le vendredi 8 juillet 2022 à 15 heures 30, au Salon Etoile Saint Honoré, Centre de conférence Etoile Saint Honoré - 21/25 rue de Balzac - 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- **Première résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société ;
- **Deuxième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **Troisième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- **Quatrième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- **Cinquième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées ;
- **Sixième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe ;
- **Septième résolution :** Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Huitième résolution :** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Neuvième résolution :** Annulation de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23^e résolution au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation des actions rachetées en

application du programme de rachat d'actions, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;

- **Dixième résolution** : Suppression des droits de vote double sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration et du vote positif de l'Assemblée Spéciale et modification corrélative de l'article 16 (*Règles générales*) des statuts de la Société ;

A titre ordinaire

- **Onzième résolution** : Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
- **Douzième résolution** : Approbation de la mise à jour, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021/2022 ;
- **Treizième résolution** : Consultation portant sur la mise en place d'une fiducie-sûreté sur les titres de CP Holding, filiale à 100 % de Pierre et Vacances ;
- **Quatorzième résolution** : Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- **Quinzième résolution** : Nomination de Monsieur Franck Gervais en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Seizième résolution** : Nomination de Monsieur Pascal Savary en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dix-septième résolution** : Nomination de la société Alcentra Flandre Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dix-huitième résolution** : Nomination de la société Fidera Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dix-neuvième résolution** : Pouvoirs à donner en vue des formalités .

Exposé sommaire de la situation et de l'activité de la Société

-
- **Résultats¹ en forte croissance au 1^{er} semestre 2022, supérieurs à ceux d'avant-crise :**
 - o CA hébergement : +7,5% vs 2019
 - o EBITDA ajusté : +89% vs 2019 (+21% hors produits non-récurrents)
 - o Résultat net : +24% vs 2019
 - **Franchissement des étapes préalables aux opérations de restructuration financière**
 - **Perspectives revues à la hausse pour l'exercice 2021/2022 et confirmation des orientations stratégiques du plan Réinvention**
-

I. Principaux faits marquants

Homologation des protocoles de conciliation d'Adagio et de Pierre et Vacances SA

Dans le cadre de l'exécution des accords relatifs à la mise en place du Nouveau Financement conclu le 19 juin 2021, deux protocoles de conciliation ont été signés, le 4 novembre 2021 entre Adagio, ses associés et sept établissements bancaires, et le 10 novembre 2021 entre Pierre et Vacances SA, sept établissements bancaires, les porteurs d'Euro PP et certains porteurs d'Ornane.

Les audiences d'homologation se sont tenues devant le Tribunal de commerce de Paris le 15 novembre 2021 et les jugements ont été respectivement rendus le 24 novembre 2021 pour Pierre et Vacances SA et le 30 novembre 2021 pour Adagio. En conséquence, (i) le Nouveau PGE Groupe pour un montant de 34,5 millions d'euros a été mis à la disposition de Pierre et Vacances SA le 1^{er} décembre 2021 et (ii) les prêts garantis par l'Etat pour un montant d'environ 23 millions d'euros ont été mis à la disposition d'Adagio SAS le 7 décembre 2021.

Mise à disposition de la deuxième tranche du Nouveau Financement

Conformément aux termes du Nouveau Financement conclu le 19 juin 2021 entre Pierre et Vacances SA et certains créanciers financiers du Groupe, la deuxième tranche du Nouveau Financement, d'un montant en principal de 125 millions d'euros (en ce inclus le Nouveau PGE Groupe) a été mise à la disposition de Center Parcs Europe N.V. et Pierre et Vacances SA (s'agissant du Nouveau PGE Groupe) le 1^{er} décembre 2021.

Le tirage de la 2^{ème} tranche s'est accompagné, conformément à la documentation du Nouveau Financement, de la mise en place d'un nantissement de 2nd rang portant sur les titres de Center Parcs Holding Belgique détenus par Center Parcs Europe N.V.

Succès du processus de restructuration : accord avec Alcentra, Fidera, Aream et les principaux créanciers du Groupe

Dans le cadre du processus d'adossement, le Groupe a conclu des accords fermes en date du 10 mars 2022 avec Alcentra, Fidera et Aream, ainsi que les créanciers bancaires, Euro PP et un groupe titulaire d'Ornane.

Ces accords fermes répondent aux objectifs de préservation de l'intégrité du Groupe et d'atteinte d'une structure financière équilibrée en réduisant l'endettement du Groupe et en sécurisant les liquidités nécessaires pour lui permettre de déployer son plan stratégique RéInvention 2025.

Les Opérations de Restructuration prévoient principalement :

- l'injection de 200 millions d'euros de fonds propres,

¹ Résultats selon le Reporting Opérationnel

- la conversion en capital de près de 552 millions d'euros de dette non sécurisée,
- la mise en place d'une nouvelle gouvernance ; et
- l'externalisation du financement de l'activité immobilière grâce à la création d'une foncière dédiée ayant pour objet principal d'acquérir et de louer au Groupe de nouveaux sites.

Les Opérations de Restructuration, qui doivent être réalisées d'ici le 16 septembre 2022 (sauf extension particulière), sont détaillées dans les communiqués de presse publiés le 10 mars 2022, le 22 avril 2022 et le 25 mai 2022, et disponibles sur le site internet du Groupe : www.groupepvcp.com.

Point sur les négociations avec les bailleurs individuels

Comme annoncé lors du communiqué de presse du 10 novembre 2021, une nouvelle proposition alternative d'avenant au contrat de bail a été adressée par le Groupe à ses propriétaires individuels prévoyant notamment le versement d'un montant équivalent à 11 mois de loyers sur la période de 16 mois impactée par la crise sanitaire (entre mars 2020 et juin 2021), soit près de 70 % des loyers contractuels.

En contrepartie, les bailleurs signataires de ce nouvel avenant renoncent (i) au reversement de toutes indemnités envisagées par l'Etat, et (ii) à la remise des bons de séjours d'une valeur de 2700 € TTC, tels que ces engagements figuraient dans l'avenant de septembre 2021.

En l'absence de signature de la nouvelle proposition par un signataire de l'avenant de septembre 2021, ce dernier demeure en vigueur et conserve tous ses effets à l'égard du bailleur concerné.

Au 31 mai 2022 :

- le taux d'adhésion global (tout avenant confondu) s'élève à 81%.
- l'ensemble des loyers impayés aux bailleurs individuels non-signataires sur la période de fermeture administrative (mi-mars à fin mai et novembre à mi-décembre 2020) représente près de 11 millions d'euros. Au titre de ces périodes, le Groupe considère que la dette de loyer est éteinte, basant son appréciation sur le fondement juridique de l'exception d'inexécution ou sur celui des dispositions de l'Article 1722 du Code Civil.
- les assignations de propriétaires signifiées au Groupe pour non-paiement des loyers portent sur un montant d'environ 23,5 millions d'euros et sont émises par près de 2500 demandeurs. Ce montant intègre néanmoins des demandes formulées par des bailleurs ayant signé les avenants proposés dans le cadre de la conciliation, ainsi que des demandes portant sur des loyers réglés depuis.

Le Groupe s'attache également à gérer les procédures engagées par les bailleurs individuels non-signataires en opposant divers fondements juridiques ou, selon le cas, en sollicitant des délais de grâce.

Perception de l'aide dite « fermeture » de la part de l'Etat

Le 22 mars 2022, le Groupe a obtenu des pouvoirs publics un montant de 24,2 millions d'euros au titre de l'aide dite « fermeture » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 et qui satisfont aux conditions prévues. Le Groupe reversera à certains bailleurs individuels une quote-part de ces aides, conformément aux avenants conclus avec ces derniers dans le cadre de la procédure de conciliation ouverte en 2021.

Ouverture de la conciliation

Le 22 mars 2022, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert, pour une durée de quatre mois, une procédure de conciliation et a désigné la SCP Abitbol & Rousselet en qualité de conciliateur pour notamment la mise en œuvre subséquente de l'accord du 10 mars 2022 dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée.

II. Activité et résultats du 1^{er} semestre 2021/2022 (1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022)

Les éléments financiers commentés ci-après sont issus du Reporting opérationnel, plus représentatif des performances et de la réalité économique de la contribution de chacun des métiers du Groupe, i.e. hors incidence de l'application d'IFRS 16 pour l'ensemble des états financiers et hors application d'IFRS 11 pour les éléments de compte de résultat.

Par ailleurs, les résultats du Groupe sont présentés selon les secteurs opérationnels suivants, définis conformément à la norme IFRS 8², i.e. :

- le secteur opérationnel **Center Parcs**, regroupant à la fois l'exploitation des Domaines commercialisés sous les marques Center Parcs, Sunparks et Villages Nature, et les activités de construction / rénovation d'actifs touristiques et de commercialisation immobilière aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique ;
- le secteur opérationnel **Pierre & Vacances**, regroupant l'activité touristique réalisée en France et en Espagne sous les marques Pierre & Vacances et maeva.com, l'activité immobilière en Espagne, et l'activité de la Direction de l'Asset management (en charge notamment de la relation avec les bailleurs individuels et institutionnels) ;
- le secteur opérationnel **Adagio**, regroupant l'exploitation des résidences urbaines prises à bail par le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs et confiées en mandat de gestion à la joint-venture Adagio SAS, ainsi que l'exploitation des sites directement pris à bail par la joint-venture ;
- un secteur opérationnel regroupant la **Direction des Grands Projets** (en charge de la construction et réalisation des nouveaux actifs pour le compte du Groupe en France) et **Senioriales**, filiale de promotion immobilière et d'exploitation de résidences non médicalisées pour seniors autonomes ;
- le secteur opérationnel **Holding**.

Pour rappel, le Reporting opérationnel du Groupe est présenté en Note 3 – Informations par secteur opérationnel de l'annexe aux comptes consolidés semestriels. Un tableau de réconciliation avec les états financiers primaires est présenté ci-après.

2.1. Chiffre d'affaires

en m€	S1 21/2022 Reporting opérationnel	S1 20/2021 Reporting opérationnel proforma*	Evolution vs.20/21	S1 18/2019 Reporting opérationnel proforma*	Evolution vs.18/19
Center Parcs	422,8	161,8	161%		
<i>dont CA hébergement</i>	280,2	76,2	268%	228,8	22,4%
Pierre & Vacances	165,6	48,6	240%		
<i>dont CA hébergement</i>	116,9	29,0	304%	121,0	-3,4%
Adagio	67,1	25,5	163%		
<i>dont CA hébergement</i>	59,9	21,4	180%	75,2	-20,4%
Grands Projets & Senioriales	58,7	59,3	-1%		
Holding	1,2	2,0	-41%		
CA GROUPE	715,4	297,2	141%		
<i>CA hébergement</i>	457,0	126,5	261%	425,1	7,5%
<i>CA autres activités</i>	131,0	38,5	240%		
<i>CA autres</i>	127,4	132,2	-4%		

* Chiffre d'affaires hébergement exprimé brut des commissions de distribution

² Se reporter au Document d'Enregistrement Universel, pages 181-182, déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 et disponible sur le site internet du Groupe : www.groupepvc.com

Après une très bonne saison estivale et un chiffre d'affaires en hausse de +113% au 1^{er} trimestre de l'exercice 2021/2022 (vs T1 2020/2021), la dynamique de croissance de l'activité se poursuit au 2^{ème} trimestre de l'exercice (+177% par rapport au même trimestre de l'exercice précédent). **Au total, le chiffre d'affaires Groupe s'élève à 715,4 millions d'euros sur le 1^{er} semestre, en croissance de 141% vs 2020/2021.**

Chiffre d'affaires hébergement :

Le chiffre d'affaires hébergement s'élève à 457,0 millions d'euros au 1^{er} semestre 2021/2022, représentant plus de 3,5 fois le chiffre d'affaires enregistré au 1^{er} semestre de l'exercice précédent.

En comparaison avec le 1^{er} semestre 2018/2019 (semestre de référence, non impacté par la pandémie), le Groupe enregistre un chiffre d'affaires hébergement **supérieur de 7,5% à celui d'avant-crise**, avec :

- une forte croissance du chiffre d'affaires de Center Parcs : +22,4% sur le semestre, essentiellement liée à une hausse du prix moyen de vente résultant de la montée en gamme des Domaines rénovés, et bénéficiant à l'ensemble des destinations (+25,1% pour les Domaines français et +21,0% pour les Domaines situés au BNG³).
- un chiffre d'affaires en retrait de -3,4% pour Pierre & Vacances, lié à la baisse du stock commercialisé (non-renouvellement de baux ou désengagements de sites déficitaires) avec :
 - o une activité des résidences en France en légère progression (+0,6%) au 1^{er} semestre, malgré une offre en diminution de -7,8%. A périmètre constant, l'activité sur ce semestre est en croissance, tirée par les bonnes performances de la destination montagne au 2^{ème} trimestre de l'exercice (prix moyen de vente en hausse de près de 13% et taux d'occupation à 92%, proche de celui du 2^{ème} trimestre de l'exercice 2018/2019).
 - o une activité non significative en Espagne, ne représentant que 6% du chiffre d'affaires hébergement du périmètre Pierre & Vacances sur le semestre.
- un chiffre d'affaires des résidences urbaines Adagio en progression de 180% par rapport au 1^{er} semestre 2020/2021, mais encore en retrait de 20,4% par rapport au 1^{er} semestre 2018/2019, recul cependant moins marqué qu'au cours de l'exercice précédent et lié au déficit clientèles internationales et « corporate ».

Chiffre d'affaires des autres activités touristiques :

Au 1^{er} semestre de l'exercice, le chiffre d'affaires des autres activités touristiques s'élève à 131,0 millions d'euros, en croissance de 240% par rapport au 1^{er} semestre de l'exercice précédent et de 10,6% par rapport à la même période en 2018/2019. Il bénéficie notamment de remarquables performances de l'activité de maeva.com (dont le chiffre d'affaires a plus que doublé par rapport au 1^{er} semestre 2018/2019) et d'une hausse du chiffre d'affaires des activités sur sites dans les Domaines Center Parcs.

Autres chiffres d'affaires :

Le Groupe enregistre 127,4 millions d'euros de chiffres d'affaires au titre de ses autres activités, provenant principalement :

- des Senioriales pour 31,3 millions d'euros (vs 33,6 millions d'euros au 1^{er} semestre 2020/2021) ;
- de la Direction des Grands Projets pour 27,4 millions d'euros (principalement Center Parcs Landes de Gascogne pour 21,2 millions d'euros), à comparer à 25,7 millions d'euros au 1^{er} semestre 2020/2021 (dont 16,9 millions d'euros relatif au Center Parcs Landes de Gascogne) ;
- des opérations de rénovation de Domaines Center Parcs au BNG pour 66,8 millions d'euros, à comparer à 68,5 millions d'euros en 2020/2021).

2.2 Résultats

Les performances du Groupe sont structurellement déficitaires sur le 1^{er} semestre de l'exercice du fait de la saisonnalité de ses activités. Au 31 mars 2021, les résultats étaient en outre lourdement impactés par la crise sanitaire.

³ Belgique, Pays-Bas et Allemagne

<i>en millions d'euros</i>	S1 2022 Reporting Opérationnel	S1 2021 Reporting Opérationnel	S1 2019 Reporting Opérationnel
Chiffre d'affaires	715,4	297,2	738,1
EBITDA ajusté	-8,8	-286,1	-82,4
Center Parcs	-2,8	-176,6	
Pierre & Vacances	1,5	-77,2	
Adagio	-2,9	-25,3	
Grands Projets & Senioriales	-4,3	-8,0	
Holding	-0,3	1,1	
Résultat opérationnel courant	-35,3	-307,2	-111,6
Résultat financier	-22,5	-13,1	
Autres charges et produits non opérationnels	-19,6	-11,2	
QP de résultat des sociétés mises en équivalence	-1,1	-0,9	
Impôts	-13,8	-9,6	
Résultat net	-92,4	-342,0	-121,1
Part du Groupe	-92,6	-342,2	
Participations ne donnant pas le contrôle	+0,2	+0,2	

L'EBITDA ajusté s'établit à -8,8 millions d'euros, en forte progression par rapport à la perte enregistrée, dans un contexte de crise sanitaire, au 1^{er} semestre 2020/2021 (-286,1 millions d'euros) et supérieur à celui du 1^{er} semestre 2019.

Le Groupe bénéficie de la reprise dynamique de ses activités, avec un chiffre d'affaires en hausse de 418 millions d'euros par rapport au 1^{er} semestre de l'exercice précédent.

Au-delà de l'incidence de cette hausse d'activité, l'EBITDA ajusté du 1^{er} semestre 2022 intègre notamment :

- l'aide dite « fermeture » perçue en France pour un montant de 24 millions d'euros ainsi que les subventions accordées par le gouvernement fédéral allemand, enregistrées en résultat du semestre pour un montant de 21 millions d'euros. Pour rappel, le 1^{er} semestre 2020/2021 enregistrait les indemnités liées à la baisse d'activité (essentiellement au titre de l'activité partielle en France) pour un montant d'environ 30 millions d'euros.
- l'incidence des accords conclus avec les bailleurs du Groupe, pour un montant net de 11 millions d'euros (vs 20 millions d'euros au 1^{er} semestre 2020/2021) intégrant principalement :
 - o des économies nettes à hauteur de 9,5 millions d'euros réalisées par l'application des accords conclus avec les bailleurs individuels, correspondant à :
 - i. une économie nette de 1,3 million d'euros par application des accords conclus sur l'exercice FY 2022 avec de nouveaux signataires des Avenants de septembre et de novembre,
 - ii. un produit de 17,6 millions d'euros au titre des bons de séjours attribués aux signataires de l'Avenant de septembre, ayant finalement opté pour l'Avenant de novembre au 31 mars 2022 (franchise de 5 mois de loyers vs 7,5 mois dans l'Avenant de septembre, avec pour contrepartie la renonciation aux bons séjours et au reversement d'une quote-part de l'aide dite « fermeture »),
 - iii. partiellement compensée par la charge enregistrée suite au report des signataires de l'Avenant de septembre sur l'Avenant de novembre (charge de 9,4 millions d'euros correspondant à 2,5 mois de loyers, la franchise étant ramenée de 7,5 mois à 5 mois)
 - o des économies résiduelles pour un montant de 1,5 million d'euros liées à l'application des accords conclus avec les bailleurs institutionnels.

Retraité de l'incidence de ces produits non-récurrents, l'EBITDA ajusté Groupe au 1^{er} semestre 2022 est en croissance de +21% par rapport au 1^{er} semestre 2019.

Les charges financières nettes s'élèvent à - 22,5 millions d'euros, en augmentation de 9,4 millions d'euros par rapport au 1^{er} semestre 2020/2021, essentiellement liée aux charges d'intérêts portant sur le Nouveau Financement signé le 10 mai 2021 pour 9,5 millions d'euros (dont 5,3 millions d'euros de provisionnement d'intérêts sans incidence sur la trésorerie).

Les autres charges et produits non opérationnels s'élèvent à -19,6 millions d'euros, intégrant principalement :

- des dépréciations d'actifs et de stocks immobiliers relatifs à Villages Nature pour un montant de 12,4 millions d'euros (décalage de la réalisation de la Tranche 1B - extension supplémentaire de près de 550 unités d'hébergement - au-delà de l'horizon du plan d'affaires révisé Réinvention) ;
- des coûts engagés par le Groupe dans le cadre du déploiement de son plan stratégique Réinvention (honoraires de conseils et indemnités de départ) pour un montant total de 7,2 millions d'euros ;

La charge d'impôts s'élève à -13,8 millions d'euros, principalement suite à une reprise d'impôts différés actifs en France (-12,2 millions d'euros) et liée à l'actualisation des projections d'activité dans le cadre de la révision du plan d'affaires Réinvention.

La perte nette du Groupe s'établit à - 92,4 millions d'euros, en forte amélioration par rapport à la perte nette enregistrée au 1^{er} semestre 2020/2021 dans un contexte de poursuite de crise sanitaire (-342,0 millions d'euros), et en amélioration de 24% par rapport au résultat net du 1^{er} semestre 2019.

2.3. Eléments bilanciels

Bilan simplifié

<i>en millions d'euros</i>	31/03/2022	30/09/2021	Variations
Ecart d'acquisition	138,2	138,2	-
Immobilisations nettes	370,2	356,8	+13,4
Actifs en location financement	77,7	80,5	-2,8
TOTAL EMPLOIS	586,1	575,5	+10,6
Fonds propres	-514,7	- 423,9	-90,8
Provisions pour risques et charges	107,0	92,3	+14,7
Dette financière nette	747,5	529,8	+ 217,7
Dette liée aux actifs en location financement	90,0	91,7	-1,7
BFR et autres	156,3	285,7	-129,4
TOTAL RESSOURCES	586,1	575,5	+10,6

Dette financière nette

<i>en millions d'euros</i>	31/03/2022	30/09/2021	Variations	31/03/2021
Dette bancaire / obligataire	881,4	750,8	130,6	532,4
Trésorerie (nette des découverts / revolving tirés)	-133,9	-221,0	87,1	112,3
<i>Trésorerie disponible</i>	-364,5	-446,7	82,2	-149,6
<i>Lignes de crédit et Découverts tirés</i>	230,6	225,7	4,9	261,9
Dette financière nette	747,5	529,8	217,7	644,7

La dette financière nette au 31 mars 2022 (747,5 millions d'euros) correspond principalement :

- à l'ORNANE émise en décembre 2017 pour un montant nominal de 100 millions d'euros ;
- aux emprunts obligataires « Euro PP » émis respectivement en juillet 2016 pour un montant nominal de 60 millions d'euros et en février 2018 pour un montant nominal de 76 millions d'euros ;
- au Prêt Garanti par l'État obtenu en juin 2020 pour un montant nominal de 240 millions d'euros ;
- au tirage du Nouveau Financement signé le 10 mai 2021 pour un montant nominal de 304 millions d'euros (y compris commission de garantie et commission d'engagement);

- aux lignes de crédit tirées pour un montant de 230,6 millions d’euros (revolving, lignes de crédit confirmées et découverts autorisés) ;
- à la conversion en emprunt de lignes de crédit renouvelables autorisées pour un montant de 43,5 millions d’euros ;
- aux crédits contractés par le Groupe dans le cadre du financement des programmes immobiliers destinés à être cédés pour 50,3 millions d’euros (34,0 millions d’euros sur le programme CP du Lot-et-Garonne, 12,5 millions d’euros sur le programme d’Avoriaz et 3,8 millions d’euros de crédits d’accompagnement Senioriales) ;
- à des intérêts courus pour un montant de 3,7 millions d’euros ;
- à des dépôts et cautionnement pour un montant de 2,0 millions d’euros ;
- nette de la trésorerie disponible, pour un montant de 364,5 millions d’euros.

III. Perspectives

Ouverture d’un nouveau Center Parcs en Lot-et-Garonne

Le 23 mai 2022, Center Parcs a ouvert les portes de son 1^{er} domaine dans le sud-ouest, le 7^{ème} en France : Les Landes De Gascogne. Un domaine de 400 cottages au concept inédit, pensé pour sensibiliser et éveiller les familles autour de la compréhension de la nature et de son respect. Situé à une centaine de kilomètres de Bordeaux, il offre une expérience ouverte sur les richesses du Lot-et-Garonne et de la Nouvelle-Aquitaine. Ce Domaine connaît d’ores et déjà un grand succès commercial avec un taux d’occupation à date à près de 90% sur l’été.

Réservations touristiques

Compte tenu des réservations touristiques à date sur le 3^{ème} trimestre de l’exercice 2021/2022, le Groupe anticipe à ce jour, en comparaison avec le 3^{ème} trimestre 2018/2019 (avant-Covid) :

- des performances toujours en hausse pour le pôle Center Parcs Europe, avec une croissance de l’activité qui pourrait être supérieure à celle enregistrée au 2^{ème} trimestre de l’exercice,
- un chiffre d’affaires en progression pour Pierre & Vacances en France, retraits de la baisse du nombre d’appartements commercialisables (de l’ordre de -20% vs 2018/2019),
- une activité en hausse pour maeva.com, à la fois sur les produits campings et sur la location de particuliers,
- un chiffre d’affaires en retrait pour Adagio, mais bien moindre que celui constaté au 1^{er} semestre de l’exercice, le redressement de l’activité se confirmant au fil des semaines.

La croissance de l’activité se poursuit sur le 4^{ème} trimestre de l’exercice, avec des performances attendues en hausse par rapport au 4^{ème} trimestre 2019.

Réinvention – objectifs financiers révisés

Dans le cadre de l’accord lié à la restructuration du Groupe conclu le 10 mars 2022, Alcentra, Fidera et Atream ont **confirmé partager les orientations stratégiques de RéInvention 2025**.

L’actualisation des objectifs financiers du plan du Groupe intègre un décalage calendaire au vu du contexte sanitaire et international actuel, auquel s’ajoutent les principaux éléments suivants :

- une plus grande sélectivité des projets de développement retenus dans le plan d’affaires et un report calendaire de certains programmes (incidences en termes de marge immobilière et touristique) ;
- l’intégration à 100% du périmètre Villages Nature à compter du 15 décembre 2022 (vs. 50% précédemment) ;
- un renchérissement des coûts des matières premières et de l’énergie, et une inflation des salaires sur site (tensions sur le marché de l’emploi dans certains secteurs - notamment ménage et restauration) ;

- une approche plus conservatrice sur l'évolution des prix moyens de vente et des taux d'occupation, et de manière générale une prudence sur les objectifs, notamment sur les deux dernières années du plan pour lesquelles la qualité prédictive est plus incertaine.

Cette actualisation des orientations stratégiques a été agréée avec les investisseurs, étant rappelé que le plan d'affaires du Groupe, qui porte un projet de transformation ambitieux, fait par nature l'objet de travaux continus.

Principaux objectifs⁴ exprimés selon le Reporting Opérationnel⁵

- **Chiffre d'affaires des activités touristiques** : 1 620 millions d'euros en 2023 et 1 795 millions d'euros en 2025 ;
- **EBITDA ajusté⁶ Groupe** : 105 millions d'euros en 2023 et 170 millions d'euros en 2025, essentiellement générés par les activités touristiques ;
- **Flux de trésorerie opérationnels⁷ Groupe** : 37 millions d'euros générés en 2023 et 65 millions d'euros en 2025.

Le Groupe prévoit par ailleurs de financer 381 millions d'euros de CAPEX sur la période 2022-2025, auxquels s'ajoutent près de 290 millions d'euros d'investissements financés par les propriétaires des Domaines Center Parcs sur cette même période.

Le plan d'affaires a en outre été projeté jusqu'en 2026, avec pour objectif en dernier exercice :

- un chiffre d'affaires des activités touristiques de 1 877 millions d'euros ;
- un EBITDA ajusté Groupe de 187 millions d'euros ;
- des flux de trésorerie opérationnels Groupe de 93 millions d'euros.

Enfin, concernant l'exercice 2021/2022 en cours, le Groupe présente à date des prévisions à la hausse par rapport aux précédentes communications :

- un chiffre d'affaires des activités touristiques supérieur au budget (en croissance de près de 7% par rapport au chiffre d'affaires réalisé en 2019) ;
- un EBITDA ajusté Groupe également supérieur au budget, estimé à 96 millions d'euros hors bénéfice d'éléments non-récurrents (qui pourraient représenter un total positif de plus de 50 millions d'euros, dont notamment l'aide dite « fermeture » perçue en France, les subventions sollicitées auprès du gouvernement fédéral allemand et l'incidence des accords conclus avec les bailleurs du Groupe). Cet EBITDA ajusté est revu à la hausse par rapport à la précédente communication du 22 avril 2022 (EBITDA ajusté Groupe alors anticipé à 83 millions d'euros hors éléments non-récurrents).
- une situation de trésorerie estimée à date à 451 millions d'euros au 30 septembre 2022 (vs 438 millions d'euros communiqués le 22 avril 2022), intégrant le bénéfice des aides susmentionnées et après réalisation des Opérations de Restructuration.

Actualisation sur le process de restructuration du Groupe

Forte adhésion aux porteurs d'Ornane aux Opérations de restructuration

Les porteurs d'Ornane (hors Steerco, soit ceux s'étant déjà engagés le 10 mars 2022) se sont vu offrir une période d'adhésion à l'accord du 10 mars 2022 entre le 28 mars 2022 et le 28 avril 2022 aux termes de laquelle un total de 84.32% de la souche s'est engagé à soutenir les opérations de restructuration, et des engagements de souscription à hauteur de 9,630,464.25 € (soit 12 840 619 actions) sur les 21 millions d'euros qui leur étaient alloués ont été recueillis.

⁴ Le financement intégral du plan stratégique demeure conditionné à la réalisation des opérations de restructuration mentionnées dans le communiqué du 10 mars 2022 (les « **Opérations de Restructuration** »). Les objectifs mentionnés prévalent sur tout objectif contraire précédemment communiqué par le Groupe et supposent le financement par la société foncière devant être constituée par Aream des projets immobiliers prévus sur la durée du plan d'affaires.

⁵ Afin de refléter la réalité opérationnelle des activités du Groupe et la lisibilité de leur performance, la communication financière du Groupe, en ligne avec le Reporting opérationnel tel que suivi par le Management, intègre proportionnellement les résultats des co-entreprises et n'intègre pas l'application de la norme IFRS 16.

⁶ EBITDA ajusté = résultat opérationnel courant issu du Reporting opérationnel (résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants, hors l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16), retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés.

⁷ Flux de trésorerie opérationnels, après capex et avant éléments non-récurrents et flux liés aux activités de financement.

Réalisation d'étapes préalables et levée de conditions suspensives aux Opérations de Restructuration

La Société a franchi des étapes importantes, en ce compris la satisfaction de conditions suspensives à la réalisation des opérations prévues à l'accord conclu le 10 mars 2022 (les « Opérations de Restructuration ») :

- (i) l'obtention, au cours du mois de mai 2022, de l'ensemble des accords sollicités de certains bailleurs institutionnels du Groupe pour effectuer les adaptations nécessaires de leur documentation dans le cadre de la réalisation des Opérations de Restructuration ;
- (ii) la réalisation définitive, le 26 avril 2022, de la réduction de capital non motivée par des pertes autorisée par l'assemblée générale du 31 mars 2022, par réduction de la valeur nominale unitaire des actions de la Société de 10 euros à 1 centime. Le capital social de la Société est désormais de 98 934,63 euros, représenté par 9 893 463 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.
- (iii) l'obtention, le 27 avril 2022, des autorisations requises au titre de la réglementation applicable relative au contrôle des concentrations en Allemagne ;
- (iv) la remise, le 24 mai 2022 par le cabinet Finexsi de son rapport d'expertise indépendante⁸ concluant à l'équité, du point de vue des actionnaires de la Société, des conditions financières des Opérations de Restructuration.
- (v) l'homologation du protocole de conciliation relatif à Villages Nature, le 19 mai 2022, par le Tribunal de commerce de Paris ;
- (vi) l'accord de principe des parties concernées sur les termes du projet de plan de sauvegarde accélérée et sur la documentation de crédit liée au refinancement de l'endettement existant ;
- (i) le dépôt, le 25 mai 2022, d'une demande d'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée au bénéfice de Pierre et Vacances SA (procédure qui n'impacte que les créanciers financiers directement concernés par les opérations de restructuration). Le jugement du Tribunal de Commerce de Paris est attendu ce jour. Dans ce contexte, il est anticipé que l'administrateur judiciaire désigné convoque les classes de parties affectées à la même date que l'assemblée générale dite « de restructuration » et l'assemblée spéciale des titulaires de droits de vote double (actuellement envisagées pour se tenir début juillet 2022) afin qu'elles se prononcent sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société. La Société communiquera sur ces échéances dans les prochains jours ;
- (i) l'octroi par l'AMF, le 24 mai 2022, de la dérogation à Alcentra / Fidera au dépôt d'une offre publique d'acquisition sur le fondement de l'article 234-9 du Règlement général de l'AMF.

La date purement indicative du 16 septembre 2022 annoncée dans le communiqué de presse du 10 mars dernier demeure la date cible en vue de la réalisation des Opérations de Restructuration. Les éventuels décalages mineurs de calendrier par rapport à ce calendrier indicatif ont été agréés par l'ensemble des parties concernées.

Modalités d'attributions des bons de souscription d'actions émis dans le cadre des Opérations de Restructuration

Il est enfin rappelé que l'Accord prévoit notamment la réalisation des Opérations de Restructurations suivantes⁹ :

- une attribution gratuite de bons de souscription d'actions à tous les actionnaires de la Société présents au capital lors du lancement de l'augmentation de capital avec DPS.
- une conversion de dette en capital via une émission d'actions à bons de souscription d'actions réservée aux créanciers financiers non sécurisés de la Société et sa filiale Pierre et Vacances Fi.
- une attribution gratuite de bons de souscription d'actions à Alcentra et Fidera.

Les modalités d'attribution de l'ensemble de ces bons de souscription d'actions sont décrites dans le communiqué de presse du 25 mai 2022, disponible sur le site internet du groupe www.groupepvcp.com.

⁸ Ce rapport, dont la conclusion est présentée sous forme d'une attestation d'équité, est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Société (www.groupepvcp.com) dans la rubrique « Finance / Publications / Présentations »).

⁹ Pour davantage de précisions sur les Opérations de Restructuration, il est renvoyé au communiqué de la Société en date du 10 mars 2022 disponible sur le site Internet de la Société (www.groupepvcp.com) dans la rubrique « Finance / Communiqués »

IV. Annexe : Tableaux de réconciliation

Comme rappelé ci-dessus, la communication financière du Groupe est en ligne avec le Reporting opérationnel, représentatif de la réalité opérationnelle des métiers du Groupe, i.e. :

- hors incidence de l'application d'IFRS 16 pour l'ensemble des états financiers. En effet, dans le reporting financier interne du Groupe, la charge de loyers est reconnue en charge opérationnelle. Les économies de loyers, obtenues sous la forme d'avoirs ou de franchises, sont reconnues en déduction de la charge opérationnelle au moment où la dette de loyers est éteinte juridiquement. En revanche, selon la norme IFRS 16, la charge de loyers est remplacée par des intérêts financiers et par la charge d'amortissement linéaire sur la durée de location du droit d'utilisation. Les économies de loyer obtenues des bailleurs ne sont pas reconnues au compte de résultat, mais viennent en déduction de la valeur du droit d'utilisation et de l'obligation locative, minorant d'autant les amortissements et les frais financiers restant à comptabiliser sur la durée résiduelle des baux ;
- avec la présentation des co-entreprises selon la méthode de l'intégration proportionnelle (donc hors application de la norme IFRS 11) pour les éléments du compte de résultat.

Les tableaux de réconciliation avec les états financiers primaires sont par conséquent présentés ci-après :

Compte de résultat

(en millions d'euros)	S1 2022 reporting opérationnel	Retraitements IFRS 11	Incidence IFRS 16	S1 2022 IFRS
Chiffre d'affaires	715,4	- 35,7	- 43,0	636,7
<i>Dont chiffre d'affaires des activités touristiques</i>	588,0	-27,6	-	560,4
Achats et services extérieurs	- 565,1	+ 32,7	+ 219,2 ⁽¹⁾	- 313,2
<i>Dont reprises de provisions utilisées</i>	4,8	-0,9	-	3,8
Charges de personnel	- 190,2	+ 7,0	-	- 183,3
<i>Dont DAP / engagements de retraites</i>	-0,2			-0,2
Autres charges et produits d'exploitation	36,6	-2,4	+0,1	34,3
<i>Dont reprises de provisions utilisées</i>	0,9	-0,1		0,8
DAP nettes des reprises non utilisées	- 32,0	+ 2,8	- 92,0	- 121,2
RESULTAT OPERATIONNEL COURANT	- 35,3	+ 4,3	+ 84,2	53,2
<i>EBITDA AJUSTE</i>	<i>-8,8</i>	<i>+2,6</i>	<i>+176,3</i>	<i>170,1</i>
Autres charges et produits opérationnels	- 19,6	+ 12,6	-	- 7,0
Résultat financier	- 22,5	+ 0,3	- 108,0	- 130,2
QP résultat sociétés mises en équivalence	- 1,1	- 17,4	- 0,8	- 19,3
Impôts sur les résultats	- 13,8	+ 0,1	+2,0	- 11,7
RESULTAT NET	- 92,4	-	- 22,6	- 114,9

(1) Dont

- Coût des ventes : +42,8 millions d'euros
- Loyers propriétaires : +171,4 millions d'euros. Dans le Reporting financier interne du Groupe, la charge de loyers est reconnue en charge opérationnelle. Les économies de loyers, obtenues sous la forme d'avoirs ou de franchises, sont reconnues en déduction de la charge opérationnelle au moment où la dette de loyers est éteinte juridiquement. Le montant de 171,4 millions d'euros intègre ainsi une économie de 11 millions d'euros sur le semestre, par application des accords conclus avec les bailleurs

(en millions d'euros)	S1 2021 reporting opérationnel	Retraitements IFRS 11	Incidence IFRS 16	S1 2021 IFRS
Chiffre d'affaires	297,2	- 12,5	- 40,2	244,5
<i>Dont chiffre d'affaires des activités touristiques</i>	165,0	-7,0	-	158,0
Achats et services extérieurs	- 449,7	+ 23,1	+ 195,1 ⁽¹⁾	- 231,5
<i>Dont reprises de provisions utilisées</i>	5,8	-1,1	-	4,7
Charges de personnel	- 121,5	+ 4,3	-	- 117,3
<i>Dont DAP / engagements de retraites</i>	-0,3	-	-	-0,3
Autres charges et produits d'exploitation	-6,5	-0,6	+0,1	-6,8
<i>Dont reprises de provisions utilisées</i>	0,2	-	-	0,2
DAP nettes des reprises non utilisées	- 26,7	+ 2,0	- 122,3	- 147,0
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL COURANT	- 307,2	+ 16,3	+ 32,7	- 258,1
<i>EBITDA AJUSTE</i>	<i>-286,1</i>	<i>+15,4</i>	<i>+155,0</i>	<i>-115,7</i>
Autres charges et produits opérationnels	- 11,2	-	-	- 11,2
Résultat financier	- 13,1	+ 1,3	- 81,7	- 93,5
QP résultat sociétés mises en équivalence	- 0,9	- 17,6	- 1,7	- 20,2
Impôts sur les résultats	- 9,6	- 0,1	-	- 9,7
RÉSULTAT NET	- 342,0	-	- 50,7	- 392,7

(1) Dont :

- Coût des ventes : +40,0 m€,
- Loyers : +155,1 m€ : dans le Reporting financier interne du Groupe, la charge de loyers est reconnue en charge opérationnelle. Les économies de loyers, obtenues sous la forme d'avoirs ou de franchises, sont reconnues en déduction de la charge opérationnelle au moment où la dette de loyers est éteinte juridiquement. Le montant de 155 M€ intègre ainsi 18 M€ de franchise de loyer au titre des périodes de fermetures administratives durant laquelle le Groupe considère, sur la base du fondement juridique de l'exception d'inexécution ou sur celui des dispositions de l'Article 1722 du Code Civil, que la dette de loyer est éteinte.

Bilan

(en millions d'euros)	31 mars 2022 reporting opérationnel	Incidence IFRS 16	31 mars 2022 IFRS
Écarts d'acquisition	138,2	-	138,2
Immobilisations nettes	370,2	-	370,2
Actifs en location financement/Droits d'utilisation	77,7	+ 1 959,0	2 036,7
EMPLOIS	586,1	+ 1 959,0	2 545,1
Fonds propres	- 514,7	- 585,1	- 1 099,7
Provisions pour risques et charges	107,0	+ 16,2	123,3
Dette financière nette	747,5	-	747,5
Dette liée aux actifs en loc. fin./Obligations locatives	90,0	+ 2 569,1	2 659,1
BFR et autres	156,3	-41,2	115,0
RESSOURCES	586,1	+ 1 959,0	2 545,1

(en millions d'euros)	30 septembre 2021 <i>reporting</i> opérationnel	Incidence IFRS 16	30 septembre 2021 IFRS
Écarts d'acquisition	138,2	-	138,2
Immobilisations nettes	356,8	-	356,8
Actifs en location financement/Droits d'utilisation	80,5	+ 2 010,1	2 090,6
EMPLOIS	575,5	+ 2 010,1	2 585,6
Fonds propres	- 423,9	- 562,5	- 986,4
Provisions pour risques et charges	92,3	+ 15,4	107,6
Dette financière nette	529,8	-	529,8
Dette liée aux actifs en loc. fin./Obligations locatives	91,7	+ 2 626,2	2 717,8
BFR et autres	285,7	- 69,0	216,7
RESSOURCES	575,5	+ 2 010,1	2 585,6

Tableau de flux de trésorerie

(en millions d'euros)	S1 2022 <i>reporting</i> opérationnel	Incidence IFRS 16	S1 2022 IFRS
Capacité d'auto-financement après intérêts financiers et impôts	- 32,1	+ 68,2	+36,1
Variation du besoin en fonds de roulement	- 147,0	+ 27,9	- 119,1
Flux provenant de l'activité	- 179,1	+ 96,0	- 83,0
Investissements nets liés à l'exploitation	- 20,1	-	- 20,1
Investissements nets financiers	- 12,1	-	- 12,1
Flux affectés aux investissements	- 32,2	-	- 32,2
FLUX DE TRÉSORERIE OPÉRATIONNELS	- 211,3	+ 96,0	- 115,2
FLUX AFFECTÉS AU FINANCEMENT	+ 124,3	- 96,0	+ 28,3
VARIATION DE LA TRÉSORERIE	-87,0	-	-87,0

(en millions d'euros)	S1 2021 <i>reporting</i> opérationnel	Incidence IFRS 16	Reclassements*	S1 2021 IFRS
Capacité d'auto-financement après intérêts financiers et impôts	- 293,9	+ 73,2		- 220,7
Variation du besoin en fonds de roulement	- 4,8*	+ 32,5	-0,4	+ 27,3
Flux provenant de l'activité	- 298,7	+ 105,7	-0,4	- 193,4
Investissements nets liés à l'exploitation	- 11,4	-		- 11,4
Investissements nets financiers	+ 3,1	-		+ 3,1
Acquisition de filiales	+ 0,9	-	+ 0,4	+ 1,3
Flux affectés aux investissements	- 7,4*	-	+0,4	- 7,0
FLUX DE TRÉSORERIE OPÉRATIONNELS	- 306,1	+ 105,7	-	- 200,4
FLUX AFFECTÉS AU FINANCEMENT	- 4,4	- 105,7	-	- 110,1
VARIATION DE LA TRÉSORERIE	- 310,5	-	-	- 310,5

* Reclassement de la remontée de résultat des sociétés mises en équivalence (+0,4 million d'euros au S1 2020/21) des flux affectés aux investissements aux flux provenant de l'activité (variation de BFR).

Retraitements IFRS 11 : pour son reporting opérationnel, le Groupe continue d'intégrer les co-entreprises selon la méthode proportionnelle, considérant que cette présentation traduit mieux la mesure de sa performance. En revanche, les co-entreprises sont intégrées selon la méthode de la mise en équivalence dans les comptes consolidés IFRS.

Incidence IFRS 16 : L'application d'IFRS 16 à compter du 1^{er} octobre 2019 conduit à annuler, dans les comptes consolidés, une quote-part du chiffre d'affaires et de la plus-value au titre des cessions réalisées dans le cadre des opérations immobilières avec des tiers (compte tenu des contrats de location détenus par le Groupe), confère ci-dessus pour l'incidence sur le chiffre d'affaires du 1^{er} semestre.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président du Conseil d'administration	Gérard Brémond
Administrateurs	SA S.I.TI., représentée par Olivier Brémond
	Andries Arij Olijslager
	Delphine Brémond
	Annie Famose
	BM Conseil, représentée par Bertrand Meheut
	Alma Brémond
	Amélie Blanckaert
	Jean-Pierre Raffarin
	Léo Brémond
	Marie-Christine Huau
	Emmanuel de Pinel de la Taule, administrateur représentant les salariés
	Claire Linssen, administrateur représentant les salariés

Le Conseil d'administration, en sa séance du 6 janvier 2021, a (i) pris acte de la démission de Monsieur Yann Caillère de ses mandats de directeur général et d'administrateur et (ii) décidé de nommer Monsieur Franck Gervais en qualité de nouveau directeur général (non administrateur) à compter du 7 janvier 2021.

RENSEIGNEMENT SUR L'ADMINISTRATEUR
dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale

Franck Gervais

Né le :	17 décembre 1976 (45 ans)
Nationalité :	française
Fonctions occupées dans la société :	directeur général
Nombre d'actions détenues dans la société :	aucune

Références professionnelles :

Franck Gervais, X-Ponts de 45 ans, a piloté avec succès pendant trois ans la transformation du secteur Europe du Groupe Accor. Auparavant, au sein du Groupe SNCF, il a assuré les fonctions de Directeur Général successivement de Thalys, puis de Voyages-SNCF.com. Cette combinaison d'expérience opérationnelle-digitale-marketing, de vision stratégique et de leadership reconnu, trouvera sa pleine application dans la conduite du Groupe vers l'avenir.

Mandats exercés dans d'autres sociétés :

- Société d'Investissement Touristique et Immobilier (S.I.T.I.) : Directeur général délégué non administrateur
- SCI de la Cascade : Co-gérant-associé
- La Poste : Administrateur
- Groupe Lucien Barrière : représentant permanent de la société Groupe Marc de Lacharrière, administrateur

Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

- Union des Marques (association) : Président du Conseil d'administration

RENSEIGNEMENT SUR L'ADMINISTRATEUR
dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale

Pascal Savary

Né le :	20 mai 1956 (66 ans) à Saint-Quentin
Nationalité :	française
Fonctions occupées dans la société :	néant
Nombre d'actions détenues dans la société :	aucune

Références professionnelles :

Pascal Savary débute sa carrière en 1981 au sein d'un groupe de distribution alimentaire français. Quatre ans plus tard, il devient Directeur de Filiales opérationnelles chez ACCOR. Il y restera sept ans. Fort de cette première expérience dans l'univers touristique, il rejoint le domaine de la gestion d'actifs en 1992, d'abord en tant que Conseil en investissements immobiliers pour le compte de Banques Privées Françaises, puis pour STAM EUROPE et enfin au sein du Groupe Caisse d'Épargne, où il occupera respectivement les postes de Directeur des Acquisitions et des Fonds Immobiliers pour l'Europe et de Directeur Général de GCE REIM (gestionnaire d'actifs immobiliers). En 2008, combinant ses expériences dans le tourisme et dans la gestion d'actifs, il crée la société de gestion indépendante Atream spécialisée dans la gestion d'actifs et de fonds immobiliers avec une expertise reconnue sur les actifs adossés au secteur du tourisme.

Mandats exercés dans d'autres sociétés :

1. Mandats exercés à titre personnel

	Président et Président du Comité Stratégique
• Atream	
• OPCI CAPITOLE	Membre du Conseil d'administration
• OPCI CAPITOLE	Président du Conseil d'administration
• SAS DELTA PORT-ZELANDE	Membre du Comité de surveillance

2. Mandats exercés en tant que représentant d'Atream

• Atream Euro Hospitality	Société de gestion
• Atream Euro Hospitality	Membre du Comité de suivi
• BCL IMMO INVEST	Gérant
• DE EEMHOF INVEST BV	Managing Director A
• DE EEMHOF INVEST BV	Membre du Comité consultatif
• DE HAAN INVEST	Membre du Conseil d'administration
• FIFV Grands Crus Classés Selection	Société de gestion
• FIFV Grands Crus Classés Selection	Membre Comité de suivi
• FIREF (France) OPPCI	Président
• FIREF (France) OPPCI	Société de gestion
• FONCIERE PROCIVIS	Société de gestion
• Groupement Foncier Viticole Château Fombrauge Grand cru classé de St Emilion	Société de gestion
• Hôtels et Résidences Développement	Président
• LES ARCS MALGOVERT	Société de gestion

• OPCI CAPITOLE	Société de gestion
• OPPCI VALOR REAL ESTATE I	Société de gestion
• Porte Océane	Président
• RENAISSANCE INVEST	Gérant
• RENAISSANCE INVEST	Membre du Comité de suivi
• SAS AM REI	Président
• SAS BOLIVAR	Président
• SAS DELTA PORT-ZELANDE	Président
• SAS FONCIERE THOYNARD	Président
• SAS FONCIERE THOYNARD	Membre du Comité d'Investissement
• SAS THIERS	Président
• SCI 99 ROUTE D'ESPAGNE	Gérant
• SCI AEROCAMPUS BLAGNAC	Gérant
• SCI AEROCAMPUS BLAGNAC	Membre du Comité de suivi
• SCI ARCS PANORAMA INVEST	Gérant
• SCI ATREAM GARDEN INVEST	Gérant
• SCI CARAC PERSPECTIVES IMMO	Gérant
• SCI CANOPEE INVESTISSEMENT	Gérant
• SCI COMMUNITY INVEST	Gérant
• SCI COTE GARE	Gérant
• SCI ECUREUIL COEUR MEDITERRANEE	Gérant
• SCI HRD ALPAGA	Gérant
• SCI HRD ALPAGA	Membre du Comité de suivi
• SCI HRD BLAGNAC	Gérant
• SCI HRD CLERMONT FERRAND	Gérant
• SCI HRD LILLE NATIONALE	Gérant
• SCI HRD PORTE D'IVRY	Gérant
• SCI IMMO SPORT	Gérant
• SCI METRO GREEN URBAN	Gérant
• SCI PIERRE PAUL R	Gérant
• SCI TRACTION RENAISSANCE	Gérant
• SCI WOODPARC	Gérant
• SCPI ATREAM HOTELS	Société de gestion
• SCPI CARAC PERSPECTIVE IMMO	Société de gestion
• SCPI TOURISME & LITTORAL	Société de gestion
• SHM HOTEL	Président
• STONE	Président
• SUNLIGHT	Président
• URBAN GARDEN	Gérant
• Vittel Invest	Président
• WINLIT	Gérant

Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

Néant.

**RENSEIGNEMENT SUR L'ADMINISTRATEUR
dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale**

Alcentra Flandre Limited

Siège social : 160 Queen Victoria Street, Londres, EC4V 4LA (Royaume-Uni).

Fonctions occupées dans la société :	aucune
Nombre d'actions détenues dans la société :	aucune

Références professionnelles :

Alcentra Flandre Limited a pour objet d'occuper des postes d'administrateur au sein des conseils d'administration de sociétés dans lesquelles les fonds gérés par Alcentra ont investi.

Mandats exercés dans d'autres sociétés :

- Stiga SA, Administrateur
- Stiga C SARL, Administrateur
- Financière Truck Investissement, Administrateur

Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

- Novartex SAS, Administrateur

**RENSEIGNEMENT SUR L'ADMINISTRATEUR
dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale**

Fidera Limited

Son siège social : 25-28 Old Burlington Street, Londres, W1S 3AN (Royaume-Uni).

Fonctions occupées dans la société :	aucune
Nombre d'actions détenues dans la société :	aucune

Références professionnelles :

Fidera Limited est une société de gestion de fonds basée à Londres et réglementée par la *Financial Conduct Authority*. Elle est spécialisée dans les restructurations d'entreprises et les investissements dans des situations exceptionnelles en Europe.

Mandats exercés dans d'autres sociétés :

- Néant

Mandats échus au cours des cinq derniers exercices :

- Néant

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE

PRESENTATION DES RESOLUTIONS ET EXPOSE DES MOTIFS

Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), le vendredi 8 juillet 2022 à 15h30, au Centre de conférence Etoile Saint Honoré situé 21/25 rue de Balzac, 750008 Paris (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts de la Société, afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour, dont le projet a été arrêté par votre Conseil d'administration lors de sa réunion du 30 mai 2022.

L'objectif de cette Assemblée Générale est, tout d'abord, de vous proposer de consentir au Conseil d'administration l'ensemble des délégations de compétence nécessaires à la mise en œuvre des opérations de renforcement des fonds propres de la Société (les « **Opérations de Restructuration** ») prévues dans l'accord ferme conclu par la Société le 10 mars 2022 (l'« **Accord** ») avec, notamment, Alcentra¹, Fidera² et Astream³, ainsi que ses principaux créanciers bancaires, ses créanciers Euro PP⁴ et les porteurs d'Ornane⁵ représentant plus de la majorité de l'émission réalisée par la Société le 30 novembre 2017 (le « **Steerco** »), et détaillées à la section D ci-après.

Ces Opérations de Restructuration, reflétées dans le plan présenté dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société ouverte par le Tribunal de commerce de Paris le 31 mai 2022 qui (i) sera soumis au vote des classes de parties affectées de la Société le 8 juillet 2022 et (ii) devra être arrêté par jugement du Tribunal de Commerce de Paris le 29 juillet 2022 selon le calendrier indicatif (le « **Plan de Sauvegarde** »), consistent en :

- i. une émission et une attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société (les « **BSA Actionnaires** ») (*première résolution*) ;
- ii. une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** ») (*deuxième résolution*) ;
- iii. une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital Réservée** ») (*troisième résolution*) ;
- iv. une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l'« **Augmentation de Capital de Conversion** »), étant précisé que lesdits bons de souscription d'actions (les « **BSA Créanciers** ») feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions (*quatrième résolution*) ; et

¹ Désigne Alcentra Limited, une société à responsabilité limitée de droit britannique, dont le siège social est situé au 160 Queen Victoria Street, Londres, EC4V4LA (Royaume-Uni) et immatriculée sous le numéro 02958399, ou le cas échéant un ou plusieurs de ses affiliés.

² Désigne Fidera Limited, une société à responsabilité limitée de droit britannique, dont le siège social est situé 25 Old Burlington Street, Londres W1S 3AN (Royaume-Uni) et immatriculée sous le numéro 11771958, ou le cas échéant un ou plusieurs de ses affiliés.

³ Désigne Astream, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 153 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris (France) et immatriculée sous le numéro 503 740 433 RCS Paris, ou le cas échéant un ou plusieurs de ses affiliés.

⁴ Désigne les émissions d'obligations sous la forme d'un placement privé Euro PP d'un montant cumulé de 136 millions d'euros en principal (quatre émissions en 2016, 2018 et 2021).

⁵ Désigne les obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes émises par la Société le 30 novembre 2017 pour un montant nominal d'environ 100 millions d'euros et dont l'échéance initiale est le 1^{er} avril 2023.

- v. une émission et une attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées (les « **BSA Garants** ») (*cinquième résolution*).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il vous est également proposé de vous prononcer sur la délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe (*sixième résolution*).

Conformément à l'Accord, il vous est également proposé de :

- i. créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 », sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*septième résolution*) ;
- ii. autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*huitième résolution*) ;
- iii. d'annuler l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23^e résolution, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*neuvième résolution*) ; et
- iv. supprimer les droits de votes doubles des actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*dixième résolution*).

En cas d'utilisation par le Conseil d'administration de l'une de ces délégations et autorisations, et conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, les rapports complémentaires sur les conditions définitives des émissions correspondantes devront être mis à la disposition des actionnaires puis présentés lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.

Vous êtes enfin invités, à vous prononcer :

- i. sur l'autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (*onzième résolution*) ;
- ii. sur la mise à jour de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021/2022 qui sera applicable en cas de réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*douzième résolution*) ;
- iii. de manière consultative, sur la mise en place d'une fiducie-sûreté sur les titres de CP Holding, filiale à 100 % de la Société (*treizième résolution*) ;
- iv. sur l'approbation des conventions règlementées (*quatorzième résolution*) ;

- v. sur la nomination de Monsieur Franck Gervais en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*quinzième résolution*) ;
- vi. sur la nomination de Monsieur Pascal Savary en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*seizième résolution*) ;
- vii. sur la nomination de la société Alcentra Flandre Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*dix-septième résolution*) ;
- viii. sur la nomination de la société Fidera Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (*dix-huitième résolution*) ; et
- ix. sur l'attribution de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales liées à la tenue de l'Assemblée Générale (*dix-neuvième résolution*).

Les convocations prescrites par la loi ont été régulièrement adressées aux actionnaires. Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition de l'ensemble des actionnaires dans les délais légaux et adressés sur leur demande.

Vous êtes ainsi appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire :

- **Première résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société ;
- **Deuxième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- **Troisième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- **Quatrième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

- **Cinquième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées ;
- **Sixième résolution :** Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe ;
- **Septième résolution :** Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Huitième résolution :** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Neuvième résolution :** Annulation de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23e résolution au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dixième résolution :** Suppression des droits de vote double sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration et du vote positif de l'Assemblée Spéciale et modification corrélative de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société.

A titre ordinaire :

- **Onzième résolution :** Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
- **Douzième résolution :** Approbation de la mise à jour, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021/2022 ;
- **Treizième résolution :** Consultation portant sur la mise en place d'une fiducie-sûreté sur les titres de CP Holding, filiale à 100 % de Pierre et Vacances ;
- **Quatorzième résolution :** Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;

- **Quinzième résolution** : Nomination de Monsieur Franck Gervais en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Seizième résolution** : Nomination de Monsieur Pascal Savary en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dix-septième résolution** : Nomination de la société Alcentra Flandre Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dix-huitième résolution** : Nomination de la société Fidera Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;
- **Dix-neuvième** : Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

Avant de vous exposer en détail les motifs et modalités de chacune des opérations de mise en œuvre du Plan de Sauvegarde soumises à votre approbation, nous vous présenterons le contexte dans lequel s'inscrit l'Assemblée Générale donnant lieu au présent rapport, ainsi qu'un point sur la marche des affaires sociales depuis le 1^{er} octobre 2021.

1) CONTEXTE GENERAL ET MOTIFS

A. Le contexte lié à la pandémie du Covid-19

Au cours de l'année 2020, la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 a significativement impacté les activités de la Société et de l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation (le « **Groupe** ») en raison de la fermeture de la quasi-totalité des sites exploités entre le 15 mars et le début du mois de juin 2020, en France et dans les autres pays où le Groupe opère. Puis, la deuxième vague de la pandémie du Covid-19, en novembre 2020, a de nouveau contraint le Groupe à fermer presque tous les sites exploités.

La Société a en conséquence mis en place des mesures exceptionnelles, le 21 avril 2020 puis le 24 juin 2020, notamment la suspension du paiement des loyers pendant les périodes de fermeture, et a sollicité :

- auprès de ses prêteurs bancaires, un prêt garanti par l'Etat (PGE) d'un montant de 240 millions d'euros ;
- le consentement de ses prêteurs bancaires et obligataires pour renoncer à l'engagement du Groupe de respecter son niveau de ratio financier au 30 septembre 2020 ; et
- la prolongation de 18 mois de la ligne *revolving* de 200 millions d'euros dont la maturité initiale était fixée à mars 2021.

Après avoir mis en œuvre plusieurs mesures au regard d'une impasse de trésorerie anticipée à fin mai 2021, notamment l'instauration de négociations amiables avec ses différents partenaires, et le renforcement de ses fonds propres, la Société a, le 29 janvier 2021, informé le marché de la décision de son Conseil d'administration de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable de conciliation. Par ordonnance en date du 2 février 2021, le Président du Tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande et a désigné la SCP Abitbol & Rousselet, prise en les personnes de Maître Frédéric Abitbol et Maître Joanna Rousselet, en qualité de conciliateur.

B. La recherche d'un financement relais

Au cours de l'année 2021, la Société a activement recherché un financement relais pour faire face à l'impasse de trésorerie anticipée.

A l'issue d'un processus compétitif ouvert notamment à des tiers financiers, une offre ferme de financement de la part de certains de ses partenaires bancaires existants, porteurs d'Euro PP, et porteurs d'Ornane (parmi lesquels Alcentra, principal porteur d'Ornane, et Fidera), a été acceptée par la Société, le 10 mai 2021, et la documentation liée à ce financement a été signée le 19 juin 2021.

Les principales caractéristiques du financement relais sont les suivantes :

- *montant maximum* : environ 270 millions d'euros, mis en place sous forme de dette aux Pays-Bas, ainsi qu'un nouveau prêt garanti par l'Etat d'un montant de 34,5 millions d'euros ;
- *maturité* : 15 mois à compter de la date de mise à disposition de la première tranche, soit le 23 septembre 2022 ;
- *élévation* : en contrepartie de la mise à disposition d'une partie du financement-relais, mise en place d'une élévation d'une partie des créances existantes des créanciers bancaires et Euro PP participants, réalisée par l'octroi en garantie, à hauteur d'un montant total maximum de 127,5 millions d'euros, de sûretés de 2nd rang (sur le même périmètre que les sûretés dites de 1^{er} rang consenties en garantie du financement relais tel que décrit ci-dessous) ;
- *principales sûretés* : (i) nantissement des titres de CP Holding, de Center Parcs Europe NV, de Center Parcs Holding Belgique SAS, de Center Parcs NL Holding BV, de Center Parcs Germany Holding, des autres filiales de Center Parcs Europe NV, nantissement des marques « Center Parcs » et de leurs dérivés et (ii) mise en place d'une fiducie-sûreté portant sur l'intégralité des titres de la filiale CP Holding (moins une action nantie pour les besoins de la convention de gestion de trésorerie).

C. La recherche de fonds propres et la conclusion d'un accord ferme

En parallèle de la recherche du financement relais, la Société a engagé dès le premier semestre 2021 la recherche d'investisseurs en fonds propres dans le cadre d'un processus d'adossement qui n'a pas abouti.

Alcentra, Fidera et Aream ont par ailleurs remis ensemble, mais chacun agissant séparément, le 8 novembre 2021 une offre ferme d'investissement et de restructuration, offre qui a, par la suite, été amendée. Le 10 mars 2022, l'Accord a été conclu.

Le 22 mars 2022, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert, pour une durée de quatre mois, une procédure de conciliation et a désigné la SCP Abitbol & Rousselet, prise en les personnes de Maître Frédéric Abitbol et Maître Joanna Rousselet, en qualité de conciliateurs, pour notamment la mise en

œuvre subséquente de cet Accord dans le cadre d'une procédure de sauvegarde accélérée, étant précisé que la date butoir pour la réalisation des opérations de restructuration prévues par cet Accord est le 16 septembre 2022.

D. Principaux termes des Opérations de Restructuration du Groupe

Dans ce contexte, par jugement en date du 31 mai 2022, le Tribunal de commerce de Paris a ouvert ladite sauvegarde accélérée avec pour objectif de mettre en œuvre l'Accord tel que reflété dans le Plan de Sauvegarde qui sera soumis au vote des classes de parties affectées de la Société et à celui de l'Assemblée Générale le 8 juillet 2022, qui doit être arrêté par jugement du Tribunal de commerce de Paris le 29 juillet 2022 selon le calendrier indicatif.

Les principales caractéristiques du Plan de Sauvegarde sont les suivantes :

- **l'injection de 200 millions d'euros de fonds propres**, pour renforcer le bilan du Groupe en vue de la mise en œuvre de son plan stratégique RéInvention, par :
 - l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant de 50 millions d'euros environ, ouverte à l'ensemble des actionnaires existants et intégralement garantie par Alcentra et Fidera ;
 - l'Augmentation de Capital Réservee d'un montant d'environ 150 millions d'euros au profit de : Alcentra (à hauteur de 67.522.587 actions nouvelles, soit 33,78 % de l'Augmentation de Capital Réservee) ; Fidera (à hauteur de 67.522.586 actions nouvelles, soit 33,78 % de l'Augmentation de Capital Réservee) ; Aream (à hauteur de 40.000.000 actions nouvelles, soit 20,01 % de l'Augmentation de Capital Réservee) ; Schelcher Prince Gestion (à hauteur de 12.000.000 actions nouvelles, soit 6,00 % de l'Augmentation de Capital Réservee) et les porteurs d'Ornane hors-Steerco ayant adhéré à l'Accord entre le 28 mars et le 28 avril 2022 (à hauteur de 12.840.619 actions nouvelles, soit 6,42 % de l'Augmentation de Capital Réservee) ;
- **le désendettement massif du Groupe**, avec notamment la conversion en capital de près de 552 millions d'euros de dette (en principal) non sécurisée, portant sur :
 - le prêt garanti par l'Etat de 240 millions d'euros obtenu en juin 2020, à hauteur d'un montant converti de 215 millions d'euros (le solde, soit 25 millions d'euros, étant remboursé par la Société à la date de réalisation des Opérations de Restructuration) ;
 - la dette obligataire Euro PP à hauteur d'un montant converti d'environ 129 millions d'euros ;
 - la dette Ornane à hauteur d'un montant converti d'environ 98 millions d'euros ; et
 - la dette bancaire non sécurisée à hauteur d'un montant converti d'environ 110 millions d'euros ;
- **la mise en place d'une nouvelle gouvernance** : le Conseil d'administration sera composé de huit ou neuf nouveaux membres (hors membres représentant des salariés) dont (i) le Président du conseil d'administration, (ii) Monsieur Franck Gervais, Directeur général de la Société, (iii) la société Alcentra Flandre Limited, proposée par Alcentra, (iv) la société Fidera Limited, proposée par Fidera, et (v) Monsieur Pascal Savary, proposé par Aream. Monsieur Gérard Brémond ne conservera plus aucun mandat social au sein du Groupe mais sera nommé Président d'honneur (non administrateur) de la Société ;

- **l'externalisation du financement de l'activité immobilière** grâce à la création d'une foncière dédiée ayant pour objet principal d'acquérir et de louer au Groupe de nouveaux sites ;
- **la mise en place de plans d'attributions gratuites d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires :**
 - au profit du management, en fonction de l'atteinte de conditions de performances. Sous réserve, dans certains cas, de conditions de *vesting* usuelles, ces actions de préférence pourront être converties, à compter du quatrième anniversaire de leur attribution, en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant jusqu'à 3,94 % du capital social de la Société sur une base totalement diluée, y compris toute dilution au titre des Opérations de Restructuration ; et
 - au profit de Monsieur Gérard Brémond, en trois tranches assorties de conditions liées au cours de bourse. Ces actions de préférence pourront être converties en un nombre d'actions ordinaires de la Société représentant jusqu'à 3,7 % du capital social à l'issue des Opérations de Restructuration.

A la date des présente, la mise en œuvre des Opérations de Restructuration demeure soumise aux conditions suspensives cumulatives (les « **Conditions Suspensives** ») suivantes :

- la mise en place de la nouvelle gouvernance de la Société, à savoir la constatation par le Conseil d'administration de la Société de la démission des administrateurs actuels, sous condition suspensive de la réalisation des Opérations de Restructuration (sans préjudice de la cooptation des nouveaux administrateurs conformément au Plan de Sauvegarde) ;
- l'approbation par les classes de parties affectées de la Société devant se prononcer le 8 juillet 2022 sur le Plan de Sauvegarde ;
- l'adoption par l'Assemblée Générale de toutes les résolutions nécessaires à la mise en œuvre des Opérations de Restructuration et des résolutions relatives à la nouvelle gouvernance de la Société, étant précisé que les résolutions relatives aux actions de préférence devant être attribuées gratuitement à Monsieur Gérard Brémond seront soumises à une assemblée générale appelée à se réunir dans les 20 jours du règlement-livraison des Actions Nouvelles ;
- le jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Plan de Sauvegarde, lequel devrait être prononcé le 29 juillet 2022 selon le calendrier indicatif ; et
- l'approbation par l'AMF du supplément au prospectus portant sur l'Augmentation de Capital avec DPS.

E. Utilisation du produit

Les produits de l'Augmentation de Capital avec DPS et de l'Augmentation de Capital Réservée, d'un montant total d'environ 200 millions d'euros, viendront en priorité rembourser la dette de la Société ; étant précisé que le remboursement de la dette résiduelle sera assuré, le cas échéant, par la trésorerie disponible du Groupe et que tout excédent sera affecté dans l'ordre suivant : (i) au paiement à hauteur d'environ 2,6 millions d'euros d'une commission d'accord aux porteurs d'Ornane hors-Steerco ayant

matérialisé leur soutien aux Opérations de Restructuration en adhérant à l'Accord entre le 28 mars et le 28 avril 2022 ainsi qu'aux créanciers bancaires et aux porteurs d'obligations Euro PP non élevées ayant accepté les Opérations de Restructuration et n'ayant pas bénéficié de l'élévation, pour un montant de 1 % de la dette concernée ; (ii) au paiement des frais relatifs aux Opérations de Restructuration et (iii) au financement des besoins généraux du Groupe.

2) MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

Pour plus de détails sur la marche des affaires sociales et la situation financière de la Société depuis le début de l'exercice en cours, les actionnaires peuvent se référer au rapport de gestion du Conseil d'administration de la Société figurant dans le document d'enregistrement universel de la Société déposé auprès de l'AMF le 17 avril 2022 sous le numéro D. 22-0119 et son amendement déposé auprès de l'AMF le 16 juin 2022 selon le calendrier indicatif ainsi que tout autre document qui a été ou sera publié ou diffusé par la Société au titre de l'information permanente et de l'information périodique (notamment via les communiqués de presse en date des 19 avril 2022, 22 avril 2022, 25 mai 2022, 31 mai 2022 et 3 juin 2022).

Ces informations (communiqués de presse et rapports financiers) sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.groupepvc.com).

3) STRUCTURATION DES EMISSIONS

Le terme « **Emissions** » désigne, ensemble, l'Augmentation de Capital Réservée, l'Augmentation de Capital de Conversion (ensemble, les « **Augmentations de Capital sans DPS** »), les émissions et attributions de BSA Actionnaires, BSA Créanciers et BSA Garants (ensemble, les « **Attributions de BSA** ») et l'Augmentation de Capital avec DPS.

Les résolutions relatives aux Emissions (à savoir les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième résolutions) ainsi que la résolution relative à la suppression des droits de vote double (dixième résolution), forment un tout indivisible, sont indissociables et interdépendantes de sorte que le rejet d'une seule de ces résolutions empêcherait la mise en œuvre de l'ensemble des autres résolutions quand bien même celles-ci seraient approuvées par l'Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où les Conditions Suspensives ne seraient pas satisfaites, ou si le Plan de Sauvegarde ne pouvait pas être mis en œuvre pour une raison quelconque, au plus tard le 16 septembre 2022 (ou toute autre date ultérieure déterminée conformément au Plan de Sauvegarde et à l'Accord), les Emissions ainsi que les autres opérations prévues aux termes du Plan de Sauvegarde ne pourraient pas être mises en œuvre et en l'absence de solutions alternatives, la continuité d'exploitation serait compromise. En conséquence, la procédure de sauvegarde accélérée pourrait être convertie en procédure de redressement judiciaire ou le cas échéant en procédure de liquidation judiciaire, lesquelles pourraient conduire à la cession de tout ou partie des actifs de la Société et le cas échéant conduire les actionnaires à perdre la totalité de leur investissement dans la Société.

4) Expertise indépendante

Le Conseil d'administration de la Société a nommé, sur une base volontaire, le cabinet Finexsi, situé 14 rue Bassano, 75116 Paris, et représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Errick Uzzan, en qualité d'expert indépendant, conformément à l'article 261-3 du règlement général de l'AMF.

Le 24 mai 2022, le cabinet Finexsi a remis son rapport d'expertise indépendante concluant à l'équité, du point de vue des actionnaires de la Société, des conditions financières des Opérations de Restructuration.

Ce rapport, dont la conclusion est présentée sous forme d'une attestation d'équité, est disponible sur le site Internet de la Société (www.groupepvcp.com).

5) Prospectus

Un prospectus, relatif aux Augmentations de Capital sans DPS et aux Attributions de BSA, composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2022 sous le numéro D.22-0119 ainsi que de son amendement déposé auprès de l'AMF le 16 juin 2022 selon le calendrier indicatif, a été approuvé par l'AMF le 16 juin 2022 selon le calendrier indicatif (le « **Prospectus** »).

Ce Prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société situé L'Artois - Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19, et sur son site Internet (www.groupepvcp.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La mise en œuvre par le Conseil d'administration des Opérations de Restructuration est, notamment, conditionnée à l'approbation par l'AMF d'un supplément au Prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS qui devrait intervenir le 2 août 2022 selon le calendrier indicatif.

Ce supplément au Prospectus sera disponible sans frais au siège social de L'Artois - Espace Pont de Flandre, 11 rue de Cambrai, 75947 Paris Cedex 19, et sur son site Internet (www.groupepvcp.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

* *
*

PRESENTATION DES RESOLUTIONS

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Première résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société*

Exposé des motifs

Le Plan de Sauvegarde prévoit d'offrir la possibilité aux actionnaires historiques de la Société de se reluer à l'issue de la réalisation des Augmentations de Capital sans DPS et d'accompagner la Société dans son développement. En effet, les actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte de leurs actions à la date retenue pour le détachement de leurs droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS se verront attribuer, à titre gratuit, des BSA Actionnaires.

La présente résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de BSA Actionnaires, à raison de 77 BSA Actionnaires pour 18 actions existantes, soit un total de 42.321.972 BSA Actionnaires, sous réserve de (i) l'adoption des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et dixième résolutions soumises à l'Assemblée Générale et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives.

Chaque BSA Actionnaires donnera droit à la souscription de 1 action nouvelle au prix unitaire de 2,75 euros, laquelle sera opérée exclusivement en espèces.

Les porteurs de BSA Actionnaires pourront les exercer à tout moment pendant une période de cinq ans à compter de leur émission prévue pour le 16 septembre 2022 selon le calendrier indicatif, soit jusqu'au 15 septembre 2027.

Les BSA Actionnaires qui n'auront pas été exercés dans le délai susvisé deviendront caducs et perdront toute valeur et tous droits attachés.

Il est précisé que les droits des porteurs de BSA Actionnaires ne seront pas ajustés du fait de la réalisation des autres Emissions, ni du fait des opérations prévues aux septième, huitième et neuvième résolutions, ni aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et ou de ses filiales, soumise à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours suivant la réalisation des Opérations de Restructuration.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du

rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des opérations de restructuration affectant le capital de la Société décrites à la section 1) D. du rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée (les « *Opérations de Restructuration* »), après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (ii) la réalisation des conditions suspensives décrites à la section 1) D. du rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée (les « *Conditions Suspensives* »),

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa **compétence** pour procéder à l'émission et à l'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de bons de souscription d'actions (les « *BSA Actionnaires* »), à raison de 77 BSA Actionnaires pour 18 actions existantes, soit un total de 42.321.972 BSA Actionnaires ;
2. **Décide** que les BSA Actionnaires seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires de la Société justifiant d'une inscription en compte de leurs actions à la date retenue pour le détachement du droit préférentiel de souscription des actions dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires objet de la deuxième résolution soumise à la présente assemblée ;
3. **Décide** que chaque BSA Actionnaires donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 2,75 euros par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 2,74 euros de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Actionnaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Actionnaires) ;
4. **Décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Actionnaires émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 423.219,72 euros (par émission d'un nombre maximal de 42.321.972 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Actionnaires (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Actionnaires), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement. Il est précisé que les droits des titulaires de BSA Actionnaires ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues (i) aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième, huitième et neuvième résolutions soumises à la présente assemblée, ainsi que (ii) aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **ADP 2022-2** » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration ;
5. **Décide** que les BSA Actionnaires pourront être exercés à tout moment pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles

émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à la présente assemblée, les BSA Actionnaires non exercés dans ce délai devenant caducs, et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;

6. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Actionnaires devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
7. **Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Actionnaires emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Actionnaires donnent droit ;
8. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Actionnaires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
9. **Décide** que les BSA Actionnaires seront librement négociables et seront admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« *Euronext Paris* ») ;
10. **Décide** qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Actionnaires pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
11. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. arrêter le nombre total de BSA Actionnaires à émettre ;
 - d. déterminer les caractéristiques et conditions d'exercice des BSA Actionnaires et, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Actionnaires et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
 - e. décider l'attribution gratuite et l'émission des BSA Actionnaires ;

- f. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Actionnaires sur Euronext Paris ;
 - g. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - h. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actionnaires (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Actionnaires) ;
 - i. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Actionnaires sur Euronext Paris ;
 - j. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actionnaires, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - k. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Actionnaires et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - l. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - m. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Actionnaires, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Actionnaires prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
 - n. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
12. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
13. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Deuxième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

Exposé des motifs

Le Plan de Sauvegarde prévoit l'injection de fonds propres, pour renforcer le bilan du Groupe en vue de la mise en œuvre de son plan stratégique RéInvention, par la mise en œuvre de (i) la présente augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à souscrire exclusivement en espèces, d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros et (ii) l'Augmentation de Capital Réservee d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, objet de la troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

La présente résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'Augmentation de Capital avec DPS, sous réserve de (i) l'adoption des première, troisième, quatrième, cinquième et dixième résolutions soumises à l'Assemblée Générale et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives.

Alcentra et Fidera se sont engagés de manière irrévocable, dans le cas où à l'issue de la période de souscription, l'ensemble des souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'auraient pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital avec DPS, à souscrire la partie non souscrite de l'Augmentation de Capital avec DPS, à parité entre eux.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, et L. 225-134 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption des première, troisième, quatrième, cinquième et dixième résolutions de la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa **compétence** pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 667.808,55 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 66.780.855 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros ;

2. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
3. **Décide** que les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
4. **Décide** que les actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en application de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
5. **Décide** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
6. **Décide** qu'un droit préférentiel de souscription sera attribué à chaque action ordinaire existante et que quatre droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à vingt-sept actions ordinaires nouvelles de la Société ;
7. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. déterminer les modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - d. décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la présente délégation ;
 - e. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - f. le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les titres

non souscrits ;

- g. recueillir auprès des actionnaires et cessionnaires de droits préférentiels de souscription leur souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle sera opérée en espèces exclusivement ;
 - h. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - i. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - j. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - k. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - l. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - m. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - n. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ; et,
 - o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.
8. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
9. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Troisième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

Exposé des motifs

Le Plan de Sauvegarde prévoit l'injection de fonds propres, pour renforcer le bilan du Groupe en vue de la mise en œuvre de son plan stratégique RéInvention par la mise en œuvre de (i) la présente augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à souscrire exclusivement en espèces, d'un montant nominal maximum de 1.998.857,92 euros, par émission d'un nombre maximum de 199.885.792 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros et (ii) l'Augmentation de Capital avec DPS d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 50.085.641,25 euros, ouverte à l'ensemble des actionnaires existants et intégralement garantie par Alcentra et Fidera, objet de la deuxième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

La présente résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'Augmentation de Capital Réservée, sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, quatrième, cinquième et dixième résolutions soumises à l'Assemblée Générale et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives.

La catégorie de personnes visée dans l'Augmentation de Capital Réservée comprend : Alcentra (à hauteur de 67.522.587 actions nouvelles, soit 33,78 % de l'Augmentation de Capital Réservée) ; Fidera (à hauteur de 67.522.586 actions nouvelles, soit 33,78 % de l'Augmentation de Capital Réservée) ; Aream (à hauteur de 40.000.000 actions nouvelles, soit 20,01 % de l'Augmentation de Capital Réservée) ; Schelcher Prince Gestion (à hauteur de 12.000.000 actions nouvelles, soit 6,00 % de l'Augmentation de Capital Réservée) et les porteurs d'Ornane hors-Steerco ayant adhéré à l'Accord entre le 28 mars et le 28 avril 2022 (à hauteur de 12.840.619 actions nouvelles, soit 6,42 % de l'Augmentation de Capital Réservée)

L'Augmentation de Capital Réservée est intégralement garantie par Alcentra et Fidera, à parité entre eux.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, quatrième, cinquième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes, et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, **sa compétence** pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.998.857,92 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 199.885.792 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 0,74 euro, soit un prix de souscription de 0,75 euro par action ordinaire nouvelle, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 149.914.344 euros ;
2. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir les Investisseurs Réservataires (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée) ;
3. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces ;
4. **Décide** que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
5. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, deuxième, quatrième et cinquième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. décider l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la présente délégation ;
 - d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
 - e. déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - f. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription aux actions ordinaires nouvelles ;
 - g. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs leur souscription des actions ordinaires

nouvelles, laquelle sera opérée en espèces exclusivement ;

- h. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - i. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
 - j. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - k. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - l. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - m. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - n. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ; et,
 - o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième résolution soumise à la présente assemblée, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'aux formalités en résultant.
6. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
7. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, étant précisé au surplus que la présente délégation de compétence à un objet différent de celui de la quatrième résolution soumise à la présente assemblée. La présente délégation de compétence ne prive donc pas d'effet la délégation de compétence prévue par la quatrième résolution soumise à la présente assemblée.

Quatrième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

Exposé des motifs

Le Plan de Sauvegarde prévoit le désendettement massif du Groupe, avec notamment la conversion en capital de près de 552 millions d'euros de dette (en principal) non sécurisée, portant sur :

- le prêt garanti par l'Etat de 240 millions d'euros obtenu en juin 2020, à hauteur d'un montant converti de 215 millions d'euros (le solde, soit 25 millions d'euros, étant remboursé par la Société à la date de réalisation des Opérations de Restructuration) ;
- la dette obligataire Euro PP à hauteur d'un montant converti d'environ 129 millions d'euros ;
- la dette Ornane à hauteur d'un montant converti d'environ 98 millions d'euros ; et
- la dette bancaire non sécurisée à hauteur d'un montant converti d'environ 110 millions d'euros ;

par la mise en œuvre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à souscrire exclusivement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société et sa filiale Pierre et Vacances FI⁶, d'un montant nominal maximum de 1.387.051 euros par émission d'un nombre maximum de 138.705.100 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,99 euros, soit un prix de souscription unitaire de 4 euros, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 554.820.400 euros, auxquelles sont attachés des BSA Créanciers, lesquels feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions nouvelles.

La présente résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'Augmentation de Capital de Conversion, sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, troisième, cinquième et dixième résolutions soumises à l'Assemblée Générale et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives.

La catégorie de personnes visée dans la présente résolution comprend les créanciers financiers non sécurisés de la Société et de sa filiale Pierre et Vacances Fi, à savoir les prêteurs bancaires et les porteurs d'Euro PP.

43 actions nouvelles émises dans le cadre l'Augmentation de Capital de Conversion seront assorties de 13 BSA Créanciers, chaque BSA Créanciers donnant droit à la souscription de 1 action nouvelle au prix unitaire de 2,25 euros, laquelle sera opérée exclusivement en espèces.

Les porteurs de BSA Créanciers pourront les exercer à tout moment pendant une période de cinq ans à compter de leur émission prévue pour le 16 septembre 2022 selon le calendrier indicatif, soit jusqu'au 15 septembre 2027.

⁶ Les créances détenues sur Pierre et Vacances Fi objet de la compensation feront l'objet d'une délégation préalable et seront détenues sur la Société au moment de l'Augmentation de Capital de Conversion.

Les BSA Créanciers qui n'auront pas été exercés dans le délai susvisé deviendront caducs et perdront toute valeur et tous droit attachés.

Il est précisé que les droits des porteurs de BSA Créanciers ne seront pas ajustés du fait de la réalisation des autres Emissions, ni du fait des opérations prévues aux septième, huitième et neuvième résolutions, ni aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et ou de ses filiales, soumise à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours suivant la réalisation des Opérations de Restructuration.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, troisième, cinquième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable, et sont interdépendantes, et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, **sa compétence** pour décider d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.387.051 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 138.705.100 actions ordinaires nouvelles assorties de bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») de 0,01 euro de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 3,99 euros, soit un prix de souscription de 4 euros par ABSA, représentant une augmentation de capital d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 554.820.400 euros, hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions (les « **BSA Créanciers** ») ;
2. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des créanciers non sécurisés de la Société et de sa filiale Pierre et Vacances FI au dernier jour de la période de souscription de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires objet de la deuxième résolution soumise à la présente assemblée, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Créanciers** ») ;
3. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Créanciers sur la Société et sa filiale Pierre et Vacances FI ;

4. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de cette date ;
5. **Décide** que 43 actions ordinaires nouvelles composant les ABSA émises dans le cadre de la présente résolution seront assorties de 13 BSA Créanciers, et que chaque BSA Créanciers donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 2,25 euros par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Créanciers), soit une augmentation de capital complémentaire d'un montant nominal maximum de 419.341 euros, par émission d'un nombre maximum de 41.934.100 actions ordinaires nouvelles (ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement). Il est précisé que les droits des titulaires de BSA Créanciers ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues (i) aux première, deuxième, troisième, cinquième, septième, huitième et neuvième résolutions soumises à la présente assemblée, ainsi que (ii) aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « **ADP 2022-2** » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration ;
6. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA feront l'objet d'un détachement dès le règlement-livraison desdites actions ordinaires nouvelles ;
7. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles et les BSA Créanciers composant ensemble les ABSA seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris sur des lignes différentes ;
8. **Décide** que les BSA Créanciers, pourront être exercés à tout moment pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de règlement-livraison des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à la présente assemblée, les BSA Créanciers non exercés dans ce délai devenant caducs, et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
9. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;

10. **Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Créanciers emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Créanciers donnent droit ;
11. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
12. **Décide** qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Créanciers pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
13. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, deuxième, troisième et cinquième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. déterminer les modalités de l'émission des ABSA ;
 - d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie au paragraphe 2. ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
 - e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - g. décider l'émission des ABSA dans le cadre de la présente délégation ;
 - h. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - i. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs leur souscription aux ABSA, laquelle sera opérée exclusivement par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles ;

- j. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- k. constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résulte de l'émission des ABSA ;
- l. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- m. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- n. le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- o. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles composant les ABSA sur Euronext Paris ;
- p. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- q. déterminer les caractéristiques et conditions d'exercice des BSA Créanciers et, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Créanciers et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
- o. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;
- p. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Créanciers) ;
- s. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Créanciers sur Euronext Paris ;
- t. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- u. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Créanciers et à la modification corrélative des statuts de la Société ;

- v. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - w. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Créanciers, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Créanciers prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
 - x. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
14. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
15. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet, étant précisé au surplus que la présente délégation de compétence à un objet différent de celui de la troisième résolution soumise à la présente assemblée. La présente délégation de compétence ne prive donc pas d'effet la délégation de compétence prévue par la troisième résolution soumise à la présente assemblée.

Cinquième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées*

Exposé des motifs

En contrepartie des engagements d'Alcentra et Fidera de (i) garantir l'Augmentation de Capital avec DPS et l'Augmentation de Capital Réservee et (ii) acquérir, auprès de tous les titulaires de droits préférentiels de souscription qui le souhaiteront, les droits préférentiels de souscription en circulation au titre de l'Augmentation de Capital avec DPS, à leur valeur économique déterminée le jour précédant l'approbation par l'AMF du supplément au Prospectus relatif à l'Augmentation de Capital avec DPS, étant précisé que cette valeur sera au minimum de 0,19 euro et au maximum de 0,22 euro par droit préférentiel de souscription, le Plan de Sauvegarde prévoit l'émission et l'attribution, à titre gratuit, à leur profit de BSA Garants.

La présente résolution vise à déléguer au Conseil d'administration, pour une période de six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, la compétence pour procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, un maximum de 39.107.134 BSA Garants au profit d'Alcentra à hauteur de 19.553.567 BSA Garants et de Fidera à hauteur de 19.553.567 BSA Garants, sous réserve de (i)

l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième et dixième résolutions soumises à l'Assemblée Générale et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives.

Chaque BSA Garants donnera droit à la souscription de 1 action nouvelle au prix unitaire de 0,01 euro, laquelle sera opérée exclusivement en espèces.

Alcentra et Fidera pourront les exercer à tout moment pendant une période de six mois à compter de leur émission prévue pour le 16 septembre 2022 selon le calendrier indicatif, soit jusqu'au 15 mars 2023, étant précisé qu'Alcentra et Fidera se sont irrévocablement engagées à exercer concomitamment leurs BSA Garants au plus tard le 15 octobre 2022.

Les BSA Garants qui n'auront pas été exercés dans le délai susvisé deviendront caducs et perdront toute valeur et tous droit attachés

Il est précisé que les droits des porteurs de BSA Garants ne seront pas ajustés du fait de la réalisation des autres Emissions, ni du fait des opérations prévues aux septième, huitième et neuvième résolutions, ni aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et ou de ses filiales, soumise à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours suivant la réalisation des Opérations de Restructuration.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix des Opérations de Restructuration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième et dixième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, **sa compétence** pour procéder à l'émission et à l'attribution à titre gratuit de 39.107.134 bons de souscription d'actions (les « *BSA Garants* ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'attribution de l'intégralité des BSA Garants au profit exclusif d'Alcentra et de Fidera (tels que ceux-ci sont définis dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée)
3. **Décide** que les BSA Garants seront attribués gratuitement à Alcentra et Fidera (tels que ceux-ci sont définis dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente assemblée), à hauteur de 19.553.567 BSA Garants chacun ;

4. **Décide** que chaque BSA Garants donnera droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société au prix de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0 euro de prime d'émission par action ordinaire nouvelle (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garants) ;
5. **Décide** que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Garants émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 391.071,34 euros (par émission d'un nombre maximal de 39.107.134 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune). Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles à émettre afin de préserver les droits des titulaires de BSA Garants (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garants), le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles étant augmenté corrélativement. Il est précisé que les droits des titulaires des BSA Garants ne seront pas ajustés en raison de la réalisation des opérations prévues (i) aux première, deuxième, troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième résolutions soumises à la présente assemblée, ainsi que (ii) aux résolutions visant à créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022-2 » et à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration ;
6. **Décide** que les BSA Garants pourront être exercés à tout moment jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois suivant la date de règlement livraison des actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la dernière des augmentations de capital réalisées en vertu des deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à la présente assemblée, les BSA Garants non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés ;
7. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants devront être libérées intégralement au moment de leur souscription, laquelle sera opérée exclusivement en espèces (les titulaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus) ;
8. **Prend acte**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Garants emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garants donnent droit ;
9. **Décide** que les actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale de la Société ;
10. **Décide** que les BSA Garants seront librement négociables et seront admis aux négociations sur Euronext Paris ;

11. **Décide** qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission, ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Garants pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
12. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif de :
 - a. constater la réalisation des Conditions Suspensives ou, le cas échéant, renoncer, dans la mesure du possible, à certaines d'entre elles ;
 - b. décider de mettre en œuvre la présente délégation (cette mise en œuvre ne pouvant intervenir que si sont mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des première, deuxième, troisième et quatrième résolutions soumises à la présente assemblée) ;
 - c. déterminer les caractéristiques et conditions d'exercice des BSA Garants et, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA Garants et, le cas échéant, en modifier ou amender les termes ;
 - d. décider l'attribution et l'émission des BSA Garants ;
 - e. faire procéder à l'admission aux négociations des BSA Garants sur Euronext Paris ;
 - f. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - g. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Garants) ;
 - h. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises sur exercice des BSA Garants sur Euronext Paris ;
 - i. constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants, et s'il le juge opportun, imputer les frais desdites augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - j. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Garants et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - k. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au

capital de la Société ;

- l. procéder à tous ajustements permettant de préserver les droits des titulaires de BSA Garants, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles des BSA Garants prévoyant d'autres cas d'ajustement ; et,
 - m. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant.
13. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
14. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Sixième résolution : *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe*

Exposé des motifs

Cette résolution vous est proposée conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui dispose que lorsque l'assemblée générale extraordinaire délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital par apport en numéraire (voir les 1^{ère} à 5^{ème} résolutions ci-dessus), cette même assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Cette résolution prévoit que l'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du capital social au jour de l'éventuelle décision du Conseil de procéder à une telle opération, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 225 180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

La mise aux voix de cette résolution relevant d'une exigence légale, le Conseil d'administration considère qu'elle n'est pas nécessaire et ne recommande pas son approbation par l'Assemblée Générale.

Texte de la résolution

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **Délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa **compétence** pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du capital social au jour de l'éventuelle décision du Conseil de procéder à une telle opération, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. **Décide** que le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et pourra être au minimum égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement (pour les besoins du présent paragraphe, le « **Prix de Référence** » désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise) ;
3. **Autorise** le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en espèces mais dans la limite du montant nominal maximal de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente résolution, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
4. **Décide** de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;

5. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de délégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
- a. arrêter dans les conditions légales et réglementaires la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital ;
 - b. décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - c. déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - d. arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - e. fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix de souscription, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - f. fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres ou d'autres instruments donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - g. en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et à attribuer à chaque bénéficiaire et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
 - h. constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ; et
 - i. le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter les réserves légales au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, d'une manière générale, de passer toute convention notamment

pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;

6. **Prend acte** que, conformément à la loi et à la réglementation, le Conseil d'administration rendra compte à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'utilisation faite de la délégation conférée en vertu de la présente résolution ;
7. **Décide** que la présente délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence privera d'effet toute délégation de compétence antérieure ayant le même objet.

Septième résolution : *Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et modification corrélative des statuts, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Huitième résolution : *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022 au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Exposé des motifs

Au travers des 7^e et 8^e résolutions, il vous est proposé de participer à la mise en place d'un programme d'intéressement long terme des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales par la création, l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

Il vous est d'abord proposé, dans la 7^e résolution, (i) d'approuver la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « ADP 2022 » et (ii) de modifier corrélativement à la création de cette nouvelle catégorie d'actions de préférence les statuts de la Société.

Les ADP 2022 auraient une valeur nominale de 0,01 euro, égale à la valeur nominale des actions ordinaires. Elles seraient inaliénables et n'auraient pas de droit de vote ni de droit financier.

Le nombre d'ADP 2022 susceptibles d'être converties serait fonction de l'atteinte de seuils de performance attachés à quatre critères (flux de trésorerie disponible - entendu comme l'EBITDA de l'activité Tourisme moins les dépenses d'investissement et les impôts - pour 37,5 %, chiffre d'affaires net de l'activité Tourisme pour 18,75 %, niveau d'EBITDA de l'activité Tourisme pour 18,75 %, et atteinte de cours moyens pondérés par les volumes cibles calculés sur 60 jours glissants pendant la période d'acquisition pour 25 %) évalués sur trois périodes consécutives d'un an pour les trois premiers (exercice 2022/2023, exercice 2023/2024 et exercice 2024/2025, avec possibilité de rattrapage en cas de surperformance d'un critère au cours d'un exercice par rapport à la performance du même critère au cours de l'exercice précédent), et sur une période de trois ans pour le dernier.

Il est précisé que (i) une période d'acquisition d'un an à compter de la date d'attribution des ADP 2022 et (ii) une période de conservation de trois ans à compter de la fin de période d'acquisition, seraient imposées aux bénéficiaires d'ADP 2022. En outre, une condition de présence serait imposée jusqu'à la fin de la période de conservation (le nombre d'ADP 2022 acquise étant calculé par interpolation linéaire selon la durée passée dans le Groupe entre la date d'attribution et le 4^{ème} anniversaire de celle-ci, sauf départ volontaire, révocation/licenciement ou non-renouvellement pour faute où aucune action ne serait acquise).

En cas d'atteinte de l'ensemble des conditions de performances et sous réserve des conditions de *vesting* usuelles, les ADP 2022 pourront être converties en un nombre d'actions ordinaires de la Société.

Les termes et conditions des ADP 2022 sont détaillés dans la 7^e résolution et font l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers présenté dans la section 2.19 de l'amendement au document d'enregistrement universel de la Société déposé auprès de l'AMF le 16 juin 2022 selon le calendrier indicatif.

Il vous est ensuite proposé, dans la 8^e résolution, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales d'un nombre maximum de 1.000 ADP 2022 (nouvelle catégorie d'actions de préférence créée dans le cadre de la 7^e résolution) donnant droit à un nombre maximum 22.916.004 actions ordinaires de la Société.

Texte de la septième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, sous réserve de (i) l'adoption de la huitième résolution soumise à la présente assemblée et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Décide** de créer une nouvelle catégorie d'actions bénéficiant de droits différents de ceux reconnus aux actions ordinaires (ensemble, les actions de préférence dites « *ADP 2022* »), régie par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques, droits particuliers et modalités de conversion en actions ordinaires sont fixées dans le projet de nouveaux statuts de la Société (les « *Nouveaux Statuts* ») dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes, conformément à ce qui est décrit ci-dessous :
 - a. l'admission des ADP 2022 aux négociations sur Euronext Paris ne sera pas demandée ;
 - b. les ADP 2022 auront toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro ;
 - c. le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises sera de 1.000, donnant droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires de la Société ;
 - d. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de réalisation des Opérations de Restructuration, selon les modalités décrites ci-après, les ADP 2022 seront converties en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de Trésorerie, des

Conditions de Chiffre d’Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « *Condition de Performance* » ensemble les « *Conditions de Performance* ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « *Période de Référence* »), qui se décompose comme suit (chacune, une « *Période de Performance* » et ensemble, les « *Périodes de Performance* ») :

- (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « *Période de Performance P1* ») ;
 - (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « *Période de Performance P2* ») ;
 - (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « *Période de Performance P3* ») ;
- e. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne pourront être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l’assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l’assemblée spéciale des titulaires d’ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
- f. le Conseil d’administration devra se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire de la date de réalisation des Opérations de Restructuration (la « *Date de Constatation* ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d’ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « *Droit de Conversion* ») et (iii) déterminer conformément à l’Annexe 3 (*Pondération de Présence*) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d’ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d’administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l’Annexe 3) (la « *Pondération de Présence* ») ;
- g. les ADP 2022 seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « *Date de Conversion* »), sur la base d’un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « *Ratio de Conversion* ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« **N^{ADP}** » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« **N^{TADP}** » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« **N^{TAO}** » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« **PP** » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe 3 (*Pondération de Présence*), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe 3) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« **∑DC** » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

- h. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe 3, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;
- i. en cas de fusion entraînant la disparation de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :
- (i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe 3, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;
 - (ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le

cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

- (iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « *Valeur Induite* » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

- j. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

- (i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition d'EBITDA* ») :
 - o 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
 - o 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
 - o 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- o 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- o 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- o jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- o à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- o entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l'« *EBITDA Groupe* » sont définies en Annexe 2.

(ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition de Flux de Trésorerie* ») :

- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « *Flux de Trésorerie Groupe* » sont définies en Annexe 2.

(iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition de Chiffre d'Affaires* ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée sera réputée atteinte à 100% et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée serait atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance ne sera acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance sera calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « *Chiffre d'Affaires Tourisme* » sont définies en Annexe 2.

- (iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « *Période de Sous-Performance* »), puis :
- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « *Période de Surperformance* »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
 - d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
 - d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance sera automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,
- (v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné sera conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « *PMA Cible* ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « *Condition de Cours de Bourse* ») supérieur ou égal à :
- 1,40 euros (le « *PMA Cible 1* ») ;
 - 1,85 euros (le « *PMA Cible 2* ») ;
 - 2,35 euros (le « *PMA Cible 3* ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné sera réputée atteinte et permettra d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;
- 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;

avec le « *Prix Moyen des Actions* » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,

- k. les ADP 2022 ne conféreront pas le droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ;
 - l. les ADP 2022 seront inaliénables ;
 - m. les bénéficiaires d'ADP 2022 pourront participer aux assemblées spéciales des titulaires d'ADP 2022 de la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce ;
 - n. les ADP 2022 ne donneront droit à aucun dividende et bénéficieront, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société ; et
 - o. les ADP 2022 n'auront pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires de la Société et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles de la Société ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration ;
2. **Décide** que l'émission d'ADP 2022 ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
3. **Décide** que les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;

4. **Décide** que les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;
5. **Décide** que lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un bénéficiaire d'ADP 2022 en appliquant le Ratio de Conversion au nombre d'ADP 2022 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit bénéficiaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
6. **Décide** que toutes les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 seront définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et porteront jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre seront notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;
7. **Décide** que les ADP 2022 pourront être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;
8. **Décide** que le Conseil d'administration devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'ADP 2022 lors de ladite conversion ou du nombre d'actions ordinaires existantes attribuées et apportera les éventuelles modifications nécessaires aux statuts ;
9. **Décide** que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022 ;
10. **Décide** qu'à compter de l'émission des ADP 2022, le capital social de la Société sera divisé en deux catégories d'actions : (i) les actions ordinaires et (ii) les ADP 2022 ;
11. **Décide** que les modifications statutaires requises par la création et l'émission des ADP 2022 devront être insérées dans les Nouveaux Statuts de la Société ;
12. **Adopte** ainsi article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts de la Société dont l'extrait modifié figure en Annexe 1 des présentes ;
13. **Décide** que les Nouveaux Statuts n'entreront en vigueur qu'à compter de l'attribution définitive des ADP 2022 en application de l'autorisation objet de la huitième résolution soumise à la présente assemblée ;
14. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;

- b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;
 - c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;
 - d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
 - e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ;
 - f. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires telles qu'établies dans la présente résolution et procéder à toutes les formalités en résultant ;
15. **Prend acte** que, conformément à l'article R.228-20 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
16. **Prend acte** que, conformément à l'article R.228-18 du Code de commerce, (i) le Conseil d'administration devra, dans un rapport complémentaire, rendre compte aux actionnaires de la conversion des ADP 2022 créées en vertu de la présente résolution et (ii) les Commissaires aux comptes établiront un rapport complémentaire sur ledit rapport complémentaire du Conseil d'administration.

Texte de la huitième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-59, L. 22-10-60, L. 225-129 et suivantes, L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, sous réserve de (i) l'adoption de la septième résolution soumise à la présente assemblée et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives :

1. **Autorise** le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à l'attribution gratuite d'ADP 2022 (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée), au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, ;

2. **Décide** que le nombre maximum d'ADP 2022 pouvant être émises est de 1.000, donnant droit à un nombre maximum de 22.916.004 actions ordinaires, conformément à la septième résolution soumise à la présente assemblée, et ne pourra, en tout état de cause, excéder, sur conversion, 3,94% du capital social au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration (sur une base totalement diluée, en ce compris l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'ADP 2022-2 au profit d'un salarié de la Société et/ou de ses filiales, soumises à une prochaine assemblée générale de la Société appelée à se réunir dans les 20 jours qui suivent la réalisation des Opérations de Restructuration) ;
3. **Décide** que les ADP 2022 attribuées en vertu de la présente autorisation seront convertibles en actions ordinaires sous Conditions de Performance (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée), appréciées sur une période de trois exercices sociaux consécutifs, à compter de l'exercice social débutant le 1^{er} octobre 2022 ;
4. **Décide** que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions d'attribution et d'acquisition des ADP 2022, conformément aux termes de la septième résolution ;
5. **Décide** que l'attribution des ADP 2022 à chaque bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de la date d'attribution par le Conseil d'administration (la « **Période d'Acquisition** ») à condition qu'aucune cessation des fonctions du bénéficiaire concerné ne soit intervenue avant la fin de la Période d'Acquisition, auquel cas l'attribution des ADP 2022 à ce bénéficiaire sera automatiquement caduque. Par exception, l'attribution définitive pourra intervenir avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire ou en cas de décès du bénéficiaire à la demande des ayants-droits dans un délai de six mois à compter du décès du bénéficiaire ;
6. **Décide** que la Période d'Acquisition sera suivie d'une période d'obligation de conservation des ADP 2022 débutant à la fin de la Période d'Acquisition et prenant fin à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) ;
7. **Décide** que la conversion des ADP 2022 en actions ordinaires ne pourra avoir lieu que sous réserve de la constatation du caractère satisfait (ou, le cas échéant, réputé satisfait) des Conditions de Performance qui interviendra à la Date de Constatation (tel que ces termes sont définis à la septième résolution soumise à la présente assemblée) ;
8. **Réitère** en tant que de besoin que l'émission des ADP 2022 emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription aux dites ADP 2022, ainsi qu'aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP 2022 ;
9. **Décide** que le Conseil d'administration pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) des ADP 2022 attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

10. **Décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
- a. déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'ADP 2022 attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution desdites ADP 2022 ;
 - b. fixer, dans les conditions et limites légales, les dates d'attribution des ADP 2022 ;
 - c. constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des ADP 2022, le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 attribuées gratuitement et, sur conversion, la libération des actions ordinaires nouvelles ;
 - d. prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - e. constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les ADP 2022 pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
 - f. décider l'attribution gratuite et l'émission des ADP 2022 ;
 - g. modifier les statuts de la Société le jour de l'attribution définitive des ADP 2022, conformément à la septième résolution soumise à la présente assemblée ;
 - h. constater la satisfaction de certaines Conditions de Performance et/ou déclarer réputées satisfaites certaines Conditions de Performance, en cas d'opération significative susceptible d'avoir un impact sur le capital social de la Société dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration ;
 - i. déterminer si les actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022 seront des actions existantes ou à émettre ;
 - j. décider le moment venu, l'émission des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 et imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise les sommes nécessaires à la libération desdites actions ordinaires ;
 - k. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion des ADP 2022 sur Euronext Paris ;
 - l. constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de la conversion des ADP 2022, modifier corrélativement les statuts et, d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
 - m. prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires et définir les éventuelles modalités de conservation ou d'inscription au nominatif des actions ordinaires résultant de la conversion des ADP 2022

au profit de certaines de bénéficiaires, tels que des mandataires sociaux ;

- n. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations nécessitant un ajustements du Ratio de Conversion (tels que ce terme est défini à la septième résolution soumise à la présente assemblée) conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
 - o. plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'émission et de l'attribution prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et procéder à toutes les formalités en résultant ;
11. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,
12. **Décide** que la présente autorisation ainsi accordée au Conseil d'administration est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la présente autorisation privera d'effet toute autorisation ayant le même objet.

Neuvième résolution : *Annulation de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23^e résolution au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Exposé des motifs

Afin d'éviter que la participation de chacun d'Alcentra et de Fidera dans le capital de la Société ne fasse l'objet d'une relation du fait de l'annulation d'actions de la Société rachetées en application du programme de rachat d'actions, il vous est proposé de procéder, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, à l'annulation de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23^e résolution au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, **décide** d'annuler la partie non utilisée, le cas échéant, de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2022 dans sa 23^e résolution au Conseil d'administration aux fins de réduire le capital social de la Société par annulation des actions rachetées en application du programme de rachat d'actions.

Dixième résolution : *Suppression des droits de vote double sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration et du vote positif de l'Assemblée Spéciale et modification corrélative de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société*

Exposé des motifs

Il vous est proposé, sous réserve de (i) l'adoption des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions soumises à l'Assemblée Générale et (ii) la réalisation des Conditions Suspensives, de supprimer les droits de vote double prévus dans les statuts de la Société et de modifier lesdits statuts en conséquence. L'absence de droits de vote double ferait alors l'objet d'une mention spécifique à la section 5 de l'article 16 des statuts de la Société, libellé de la manière suivante :

« Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société. »

Cette modification prendrait effet au jour du règlement-livraison des actions nouvelles dans le cadre des Emissions, soit le 16 septembre 2022 selon le calendrier indicatif, sous réserve de l'approbation de ces modifications par l'assemblée spéciale des porteurs de droits de vote double prévue pour se tenir le même jour que votre Assemblée Générale.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, sous réserve (i) de l'adoption, par l'assemblée spéciale des actionnaires détenteurs de droits de vote double attachés à leurs actions de la Société (l' « **Assemblée Spéciale** »), de l'ensemble des résolutions qui lui ont été soumises lors de la réunion ayant précédé la présente assemblée, (ii) de l'adoption des première à cinquième résolutions soumises à la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions forment avec la présente résolution un tout indissociable et sont interdépendantes et (iii) de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration :

1. **Décide** de supprimer le droit de vote double conféré aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire et en conséquence de remplacer ainsi qu'il suit le paragraphe « Droit de vote double » de la section 5 de l'article 16 (Règles générales) des statuts de la Société relatif aux assemblées générales :

« Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société ».

- 2 **Prend acte** qu'en conséquence de la présente résolution et de l'approbation des résolutions soumises à l'assemblée spéciale des actionnaires détenteurs de droits de vote double ayant précédé la présente assemblée, chaque action ordinaire donnera droit à une voix à compter de la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration.

A TITRE ORDINAIRE

Onzième résolution : *Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre du dispositif prévu à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce*

Exposé des motifs

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société pour une durée de dix-huit mois, selon les modalités suivantes :

- le nombre total des actions achetées ne dépasserait pas 10 % du capital social ;
- le prix d'achat unitaire n'excéderait pas 8 euros, hors frais d'acquisition ; et
- la Société ne détiendrait jamais plus de 10 % du total de ses actions.

Cette autorisation pourrait être utilisée en vue de :

- animer le marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ;
- attribuer des actions gratuites et/ou des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux ou aux salariés, ou de céder des actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salariés ou de plans d'épargne d'entreprise ;
- remettre des titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; et
- remettre des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction.

Il est précisé que cette autorisation ne permettra pas d'annuler totalement ou partiellement les actions de la Société par voie de réduction du capital social.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, **autorise** le Conseil d'administration, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à opérer sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- de favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans les limites fixées par la réglementation applicable ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions et autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés de son groupe, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues par la loi et les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; ou
- de permettre (i) la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société et (ii) la réalisation de toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché (qui pourront atteindre la totalité du programme) ou l'utilisation de tous instruments financiers optionnels ou dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré et notamment par toutes options d'achat, et ce aux époques que le Conseil d'administration appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achètera pendant la durée du programme de rachat n'excèdera pas 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 alinéa 2 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'AMF, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société.

Le prix maximum d'achat est fixé à 8 euros par action. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action. Le montant maximal d'achat théorique (hors frais d'acquisition) est fixé à 7.914.768 euros, correspondant à l'achat d'un nombre maximum de 989.346 actions.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir le descriptif du programme, avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat, et notamment, passer tous ordres en bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et effectuer toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire. Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet, à compter de cette date, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dozième résolution : *Approbaton de la mise à jour, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021/2022*

Exposé des motifs

Il vous est proposé, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, que la politique de rémunération 2021/2022 applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société soit mise à jour afin de permettre l'ajustement de la politique de rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2021/2022 conformément à l'Accord, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société, du rapport complémentaire au rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, **approuve**, en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce la mise à jour, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, de la politique de rémunération 2021/2022 applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de la Société, telle que détaillée dans ce rapport.

Treizième résolution : *Consultation portant sur la mise en place d'une fiducie-sûreté sur les titres de CP Holding, filiale à 100 % de Pierre et Vacances*

Exposé des motifs

La Société s'est engagée, sous réserve de l'arrêté du Plan de Sauvegarde par le Tribunal de commerce de Paris, à mettre en place d'une fiducie-sûreté par la Société portant sur l'intégralité des titres de sa filiale à 100 %, CP Holding (à l'exclusion, le cas échéant, d'une action de CP Holding nantie pour les besoins de la convention de gestion de trésorerie), détenant elle-même l'intégralité des titres des sous-filiales Center Parcs Europe N.V., CP Distribution, PVCP Support Services et CP Resorts Exploitation France, aux fins de garantir :

- le refinancement d'une portion du financement relais obtenu en 2021 par la mise en place d'un prêt à terme senior d'environ 174 millions d'euros à la date de réalisation des Opérations de Restructuration au bénéfice de la filiale de droit néerlandais Center Parcs Europe N.V, en qualité d'emprunteur. Le prêt à terme senior sera d'une maturité de 5 ans et portera intérêt à un taux identique à celui prévu pour le financement relais, soit 3,75 % par an ;
- le refinancement de la dette existante ayant fait l'objet d'une élévation lors de la mise en place du nouveau financement relais en 2021 à hauteur d'un montant en principal d'environ 103,5 millions d'euros, par la mise en place d'un prêt à terme d'une maturité de 5 ans portant intérêts aux mêmes taux que la dette élevée existante ;
- le refinancement d'un montant en principal de 25 millions d'euros de dettes existantes non sécurisées, issues du crédit renouvelable existant et de la facilité consolidée existante, dans les mêmes conditions de maturité et de taux que celles décrites au paragraphe précédent ; et
- le prêt consenti par Fortis d'un montant en principal de 10 millions d'euros dont la maturité sera étendue de cinq années supplémentaires.

Conformément à la Position-recommandation de l'AMF n° 2015-05 sur les cessions d'actifs significatifs en date du 15 juin 2015, nous sollicitons votre avis consultatif sur la mise en place de ladite fiducie-sûreté.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, consultée en application de la position-recommandation de l'Autorité des marchés financiers n° 2015-05 sur les cessions d'actifs significatifs en date du 15 juin 2015, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration ;

Emet un avis favorable sur la mise en place d'une fiducie-sûreté par la Société portant sur l'intégralité des titres de sa filiale à 100 %, CP Holding (à l'exclusion, le cas échéant, d'une action de CP Holding nantie pour les besoins de la convention de gestion de trésorerie), détenant elle-même l'intégralité des

titres des sous-filiales Center Parcs Europe N.V., CP Distribution, PVCP Support Services et CP Resorts Exploitation France, aux fins de garantir :

- le refinancement d'une portion du financement-relais obtenu en 2021 par la mise en place d'un prêt à terme senior d'environ 174 millions d'euros à la date de réalisation des Opérations de Restructuration au bénéfice de la filiale de droit néerlandais Center Parcs Europe N.V, en qualité d'emprunteur. Le prêt à terme senior sera d'une maturité finale de 5 ans et portera intérêt à un taux identique à celui prévu pour le financement-relais, soit 3,75 % par an ;
- le refinancement de la dette existante ayant fait l'objet d'une élévation lors de la mise en place du nouveau financement-relais en 2021 à hauteur d'un montant en principal d'environ 103,5 millions d'euros, par la mise en place d'un prêt à terme d'une maturité finale de 5 ans portant intérêts aux mêmes taux que la dette élevée existante ;
- le refinancement d'un montant en principal de 25 millions d'euros de dettes existantes non sécurisées, issues du crédit renouvelable existant et de la facilité consolidée existante, dans les mêmes conditions de maturité et de taux que celles décrites au paragraphe précédent ;
- le prêt consenti par Fortis d'un montant en principal de 10 millions d'euros dont la maturité sera étendue de cinq années supplémentaires à compter de la date de réalisation définitive des Opérations de Restructuration ;

Prend acte que la fiducie-sûreté sera mainlevée et résiliée lors du remboursement de l'intégralité des sommes concernées.

Quatorzième résolution : *Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*

Exposé des motifs

Il vous est proposé d'approuver, dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, l'Accord visant la mise en œuvre et la réalisation définitive des Opérations de Restructuration autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 3 mars 2022 et conclu le 10 mars 2022.

Sont directement ou indirectement intéressés, au sens de l'article L 225-40 : (i) S.I.T.I., actionnaire de contrôle de la Société, (ii) Monsieur Gérard Brémond, président du Conseil d'administration de la Société, (iii) Monsieur Olivier Brémond, représentant permanent de S.I.T.I. au Conseil d'administration de la Société, (iv) Madame Delphine Brémond, administratrice de la Société, (v) Madame Alma Brémond, administratrice de la Société et (vi) Monsieur Léo Brémond, administrateur de la Société.

Aux termes de l'Accord, les parties se sont engagées à soutenir et réaliser toutes les démarches et actions raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation des Opérations de Restructuration qui y sont décrites.

L'Accord répond aux objectifs de la Société et de Monsieur Gérard Brémond de préserver l'intégrité du Groupe et de parvenir à une structure financière équilibrée en réduisant son endettement et en sécurisant les liquidités nécessaires pour lui permettre de déployer son plan stratégique RéInvention.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des termes dudit rapport et **approuve** les conventions qui y sont visées.

Quinzième résolution : *Nomination de Monsieur Franck Gervais en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler partiellement la composition du Conseil d'administration de la Société, et de désigner, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, Monsieur Franck Gervais en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Monsieur Franck Gervais, X-Ponts de 45 ans, a piloté avec succès pendant trois ans la transformation du secteur Europe du Groupe Accor. Auparavant, au sein du Groupe SNCF, il a assuré les fonctions de Directeur général successivement de Thalys puis de Voyages-SNCF.com. Depuis le 7 janvier 2021, il est Directeur général de la Société.

Monsieur Franck Gervais exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivant :

- Directeur général délégué non administrateur - Société d'Investissement Touristique et Immobilier
- Co-Gérant-Associé - SCI de la Cascade
- Administrateur - La Poste
- Président du conseil d'administration - Union des Marques
- Représentant permanent de la société Groupe Marc de Lacharrière, administrateur de la société Groupe Lucien Barrière

Conformément au Code AFEP-MEDEF, Monsieur Franck Gervais n'est pas considéré comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration du fait, notamment, de son mandat de Directeur général de la Société.

Monsieur Franck Gervais a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, Monsieur Franck Gervais en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des

actionnaires qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Monsieur Franck Gervais a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Seizième résolution : *Nomination de Monsieur Pascal Savary en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler partiellement la composition du Conseil d'administration de la Société, et de désigner, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, Monsieur Pascal Savary en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Monsieur Pascal Savary a débuté sa carrière en 1981 au sein d'un groupe de distribution alimentaire français. Quatre ans plus tard, il devient directeur de filiales opérationnelles chez Accor. Il y restera sept ans. Fort de cette première expérience dans l'univers touristique, il rejoint le domaine de la gestion d'actifs en 1992, d'abord en tant que conseil en investissements immobiliers pour le compte de Banques Privées Françaises, puis pour Stam Europe et enfin au sein du Groupe Caisse d'Épargne, où il occupera respectivement les postes de directeur des acquisitions et des fonds immobiliers pour l'Europe et de directeur général de GCE REIM (gestionnaire d'actifs immobiliers). En 2008, combinant ses expériences dans le tourisme et dans la gestion d'actifs, il crée la société de gestion indépendante Aream spécialisée dans la gestion d'actifs et de fonds immobiliers avec une expertise reconnue sur les actifs adossés au secteur du tourisme.

Monsieur Pascal Savary dispose d'une expertise financière dans la gestion d'entreprise et d'une expertise hôtelière dans l'industrie touristique, raison pour laquelle il connaît particulièrement bien le Groupe.

Monsieur Pascal Savary exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivants :

- Président d'Aream
- Président du comité d'administration d'OPCI Capitole
- Président du comité de suivi de Porte Océane
- Membre du comité de surveillance de Delta Port-Zelande

A la connaissance de la Société, à ce jour, Monsieur Pascal Savary ne détient aucune action de la Société.

Monsieur Pascal Savary ne sera pas considéré comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.

Monsieur Pascal Savary a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, Monsieur Pascal Savary en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Monsieur Pascal Savary a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Dix-septième résolution : *Nomination de la société Alcentra Flandre Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler partiellement la composition du Conseil d'administration de la Société, et de désigner, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, la société Alcentra Flandre Limited en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Alcentra Flandre Limited a pour objet d'occuper des postes d'administrateur au sein des conseils d'administration de sociétés dans lesquelles les fonds gérés par Alcentra ont investi. Son siège social est situé 160 Queen Victoria Street, Londres, EC4V 4LA (Royaume-Uni).

Alcentra Flandre Limited exerce, au sein d'autres sociétés, les mandats suivant :

- administrateur de Stiga SA
- administrateur de Stiga C Sarl
- administrateur de Financière Truck Investissement

Alcentra Flandre Limited a exercé le mandat d'administrateur au sein de Novartex SAS, mandat qui a échoué au cours des cinq dernières années.

A la connaissance de la Société, à ce jour, Alcentra Flandre Limited ne détient aucune action de la Société.

Alcentra Flandre Limited ne sera pas considérée comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.

Alcentra Flandre Limited a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, la société Alcentra Flandre Limited en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

La société Alcentra Flandre Limited a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Dix-huitième résolution : *Nomination de la société Fidera Limited en qualité d'administrateur de la Société, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration*

Exposé des motifs

Il vous est proposé de renouveler partiellement la composition du Conseil d'administration de la Société, et de désigner, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, la société Fidera Limited en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Fidera est une société de gestion de fonds basée à Londres et réglementée par la *Financial Conduct Authority*. Elle est spécialisée dans les restructurations d'entreprises et les investissements dans des situations exceptionnelles en Europe. Son siège social est situé 25-28 Old Burlington Street, Londres, W1S 3AN (Royaume-Uni).

Fidera Limited n'exerce actuellement aucun mandat et n'a exercé aucun mandat au cours des cinq dernières années au sein d'autres sociétés.

A la connaissance de la Société, à ce jour, Fidera Limited ne détient aucune action de la Société.

Fidera Limited ne sera pas considérée comme un administrateur indépendant par le Conseil d'administration au jour de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, conformément aux exigences du Code AFEP-MEDEF.

Fidera Limited a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du vote des classes de parties affectées sur le projet de plan présenté dans le cadre de la sauvegarde accélérée ouverte au bénéfice de la Société et du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer, sous condition suspensive de la réalisation définitive des Opérations de Restructuration, la société Fidera Limited en qualité d'administrateur pour une durée de trois années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra en 2025, en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

La société Fidera Limited a d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui lui est confié et n'exercer aucune fonction, ni n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

Dix-neuvième: *Pouvoirs à donner en vue des formalités*

Exposé des motifs

Cette résolution prévoit que vous donniez plein pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente procédure aux fins des formalités d'enregistrement ou de dépôt requises par les lois et règlements applicables.

Texte de la résolution

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente Assemblée constatant ses délibérations pour effectuer toutes les formalités de publicité et de dépôts prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

* *
*

Votre Conseil d'administration vous invite, après lecture (i) des rapports présentés par vos Commissaires aux comptes et (ii) du rapport de l'expert indépendant, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la sixième résolution.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

Un nouvel article 7.2 et deux nouvelles annexes A. et B. seront insérés dans les statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 7 - ACTIONS »

7.2 ADP 2022

7.2.1 Droits et obligations attachés aux ADP 2022

1. Les actions de préférence (ensemble les « ADP 2022 ») et les droits de leurs bénéficiaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants. Les ADP 2022 sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
2. Les ADP 2022 ont toutes une valeur nominale unitaire égale à celle des actions ordinaires, soit 0,01 euro.
3. Les ADP 2022 ne donnent droit à aucune distribution de dividendes et bénéficient, en cas de liquidation de la Société, d'un droit au boni de liquidation équivalent à celui des actions ordinaires émises par la Société.
4. Les ADP 2022 n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficient pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles ou par majoration du montant nominal des actions ordinaires existantes réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des bénéficiaires d'actions ordinaires ; toutefois, le Ratio de Conversion (tel que ce terme est défini ci-après) sera ajusté en vue de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce, ou celles fixées par le Conseil d'administration.
5. Les ADP 2022 sont dépourvues du droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, étant précisé qu'elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des bénéficiaires d'ADP 2022. Les bénéficiaires d'ADP 2022 sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux ADP 2022.
6. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des ADP 2022 ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

7.2.2 Principes généraux applicables à la conversion des ADP 2022

Les ADP 2022 sont convertibles en actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre :

1. au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter du 16 septembre 2022 selon les modalités décrites ci-après, en fonction notamment de la réalisation des Conditions d'EBITDA, des Conditions de Flux de

Trésorerie, des Conditions de Chiffre d’Affaires et des Conditions de Cours de Bourse (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (chacune la « **Condition de Performance** » ensemble les « **Conditions de Performance** ») sur une période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Référence** »), qui se décompose comme suit (chacune, une « **Période de Performance** » et ensemble, les « **Périodes de Performance** ») :

- (i) la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 (inclus) (la « **Période de Performance P1** ») ;
 - (ii) la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 (inclus) (la « **Période de Performance P2** ») ;
 - (iii) la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025 (inclus) (la « **Période de Performance P3** ») ;
2. les éléments constitutifs des Conditions de Performance ne peuvent être modifiés ou substitués par tout autre élément financier, sauf si cette modification ou substitution est décidée par l’assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l’assemblée spéciale des titulaires d’ADP 2022, dans les conditions légales et réglementaires ;
3. le Conseil d’administration doit se réunir dans les trois jours ouvrés suivant le quatrième anniversaire du 16 septembre 2022 (la « **Date de Constatation** ») pour, selon les modalités prévues aux présentes, (i) constater la satisfaction de tout ou partie des Conditions de Performance (le cas échéant), (ii) constater le pourcentage de conversion d’ADP 2022 en actions ordinaires de la Société auquel donne droit la satisfaction de ces conditions (le cas échéant) (pour chaque Condition de Performance, le « **Droit de Conversion** ») et (iii) déterminer conformément à l’Annexe B (Pondération de Présence) une pondération du Droit de Conversion pour chaque titulaire d’ADP 2022 ayant perdu préalablement à la Date de Constatation la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d’administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de sa Date de Départ (tel que ce terme est défini et conformément à l’Annexe B) (la « **Pondération de Présence** ») ;
4. les ADP 2022 sont automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, le premier jour ouvré suivant la Date de Constatation (la « **Date de Conversion** »), sur la base d’un ratio égal, pour chaque bénéficiaire, au montant le plus élevé entre (le « **Ratio de Conversion** ») :

(i) un (1) ;

et

(ii) le résultat de la formule ci-dessous :

$$(N^{ADP} / N^{TADP}) \times N^{TAO} \times \sum DC \times PP$$

où :

« N^{ADP} » désigne le nombre d'ADP 2022 détenues par un bénéficiaire ;

« N^{TADP} » désigne le nombre total d'ADP 2022 pouvant être émises au titre des présentes, c'est-à-dire 1.000 ADP 2022 ;

« N^{TAO} » désigne le nombre maximum d'actions ordinaires auxquelles donnent droit (en cas de réalisation des Conditions de Performance) l'intégralité des ADP 2022 pouvant être émises, c'est-à-dire 22.916.004 actions ordinaires ;

« PP » désigne, exprimé en pourcentage, pour un bénéficiaire le nombre figurant dans la colonne « Pondération de Présence » de l'Annexe B (Pondération de Présence), étant précisé qu'en l'absence de Cas de Départ (tel que ce terme est défini en Annexe B) pour ce bénéficiaire, PP sera égal à 100% ;

« $\sum DC$ » désigne la somme des Droits de Conversion dudit bénéficiaire, exprimée en pourcentage ;

5. en cas d'offre publique à l'issue de laquelle l'initiateur de ladite offre publique viendrait à détenir plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date à laquelle l'initiateur de l'offre publique susvisée détiendrait plus de 50% du capital social ou des droits de vote de la Société sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si le prix par titre auquel l'offre publique est réalisée est supérieur à l'un des PMA Cibles, le Droit de Conversion attaché à ce PMA Cible ainsi que, le cas échéant, celui attaché à tout PMA Cible inférieur, sera(ont) réputés acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

6. en cas de fusion entraînant la disparition de la personnalité morale de la Société ou en cas de cession (autre qu'intragroupe) ou d'apport (autre qu'intragroupe) d'actifs de la Société représentant au moins 75% de son EBITDA consolidé, dans des conditions à définir par le Conseil d'administration, dans chaque cas avant l'expiration de la Période de Référence :

(i) la Pondération de Présence PP applicable à chaque titulaire d'ADP 2022 qui n'aurait pas perdu la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022 à la date de l'opération susvisée sera réputée égale à (i) en cas de « Départ volontaire ou assimilé » tel que défini en Annexe B, 0% et (ii) dans tous les autres cas, 100% ;

(ii) si l'intégralité des Conditions de Performance afférente à la ou aux Périodes de Performance totalement révolues à la date de l'opération susvisée a été satisfaite, l'intégralité des Conditions de Performance attachées à la Période de Performance en cours à cette date ainsi qu'à la ou aux futures Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse), le cas échéant, sera réputée satisfaite de sorte que les Droits de Conversion attachés aux Conditions de Performance à cette ou ces Périodes de Performance (à chaque fois, à l'exception des Conditions de Cours de Bourse) seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion ;

(iii) si la Valeur Induite (tel que ce terme est défini ci-après) est au moins égale au PMA Cible 1, au PMA Cible 2 ou au PMA Cible 3, alors les Droits de Conversion attachés à la ou aux Conditions de Cours de Bourse afférentes seront réputés intégralement acquis pour les besoins du calcul du Ratio de Conversion, étant précisé que la « Valeur Induite » désigne la somme (i) du prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris pendant les 60 jours de bourse consécutifs suivant la date de réalisation de la cession susvisée et (ii) du montant du dividende par action dont la distribution est décidée au titre de l'exercice social au cours duquel la cession susvisée a été réalisée ;

7. la réalisation de l'une des Conditions de Performance déclenche un Droit de Conversion au titre de ladite condition seulement, pour une Période de Performance donnée, selon les modalités exposées ci-après :

(i) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte, au cours de la Période de Performance concernée, d'un EBITDA Groupe supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition d'EBITDA** ») :

- 100 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- 130 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 160 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition d'EBITDA au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition d'EBITDA au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul de l' « **EBITDA Groupe** » sont définies en Annexe A.

(ii) à hauteur de 37,5% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la constitution, au cours de la Période de Performance concernée, d'un Flux de Trésorerie Groupe, supérieure ou égale à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Flux de Trésorerie** ») :

- 11,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P1 ;
- -35,30 millions d'euros au cours de la Période de Performance P2 ;
- 18,10 millions d'euros au cours de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Flux de Trésorerie au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 12% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 12,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3

Dans l'hypothèse où la Condition de Flux de Trésorerie au titre d'une Période de Performance est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes

étant précisé que les modalités de calcul du « **Flux de Trésorerie Groupe** » sont définies en Annexe A.

(iii) à hauteur de 18,75% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à la réalisation, sur la Période de Performance concernée, d'un Chiffre d'Affaires Tourisme supérieur ou égal à (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Chiffre d'Affaires** ») :

- 1,530 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P1 ;
- 1,630 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P2 ;
- 1,710 milliard d'euros au titre de la Période de Performance P3 ;

auquel cas la Condition de Chiffre d'Affaires au titre de la Période de Performance concernée est réputée atteinte à 100% et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P1 ;
- 6% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P2 ;
- 6,75% des ADP 2022 au titre de la Période de Performance P3 ;

Dans l'hypothèse où la Condition de Chiffre d'Affaires au titre d'une Période de Performance concernée est atteinte :

- jusqu'à 80% (exclu), aucun Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance n'est acquis ;
- à hauteur de 80% (inclus), 50% du Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est acquis ;
- entre 80% (exclu) et jusqu'à 100% (inclus), le Droit de Conversion au titre de cette Période de Performance est calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes ;

étant précisé que les modalités de calcul du « **Chiffre d'Affaires Tourisme** » sont définies en Annexe A.

(iv) rattrapage d'une sous-performance par une surperformance : en cas d'atteinte strictement inférieure à 80% d'une Condition EBITDA, une Condition de Flux de Trésorerie ou une Condition de Chiffre d'Affaires, selon le cas, au cours d'une Période de Performance concernée (chacune, une « **Période de Sous-Performance** »), puis :

- d'atteinte égale à 105% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Performance suivant immédiatement la Période de Sous-Performance (chacune, une « **Période de Surperformance** »), le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 50% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte supérieure ou égale à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté de 100% du Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance portant sur le même critère au titre de la Période de Sous-Performance ;
- d'atteinte strictement supérieure à 105% mais strictement inférieure à 110% de la Condition de Performance portant sur le même critère au cours de la Période de Surperformance, le Droit de Conversion afférent à la Condition de Performance concernée devant être acquis au titre de la Période de Surperformance est automatiquement augmenté d'un complément, exprimé en pourcentage, calculé par interpolation linéaire entre 50% et 100% entre ces deux bornes,

(v) à hauteur de 25% du nombre total d'ADP 2022, l'acquisition du Droit de Conversion concerné est conditionnée à l'atteinte d'un Prix Moyen des Actions (un « **PMA Cible** ») pendant au moins soixante (60) jours de bourse au cours de la Période de Référence (pour chaque Période de Performance considérée, une « **Condition de Cours de Bourse** ») supérieur ou égal à :

- 1,40 euros (le « **PMA Cible 1** ») ;
- 1,85 euros (le « **PMA Cible 2** ») ;
- 2,35 euros (le « **PMA Cible 3** ») ;

auquel cas la Condition de Cours de Bourse au titre du PMA Cible concerné est réputée atteinte et permet d'acquérir les Droits de Conversion qui lui sont attachés, tels que figurant ci-dessous :

- o 7,5% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 1 ;*
- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 2 ;*
- o 8,75% des ADP 2022 en cas d'atteinte du PMA Cible 3 ;*

*avec le « **Prix Moyen des Actions** » désignant le prix moyen pondéré par les volumes (volume-weighted average share price) des actions ordinaires de la Société sur Euronext Paris,*

- 8. l'émission d'ADP 2022 ne peut être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration détermine parmi les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, sis en France ou à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;*
- 9. les droits et avantages particuliers attachés aux ADP 2022 sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficient donc aux ayants-droits du bénéficiaire en cas de transmission liée au décès ou à l'invalidité du bénéficiaire ;*
- 10. les droits et avantages particuliers aux ADP 2022 ne peuvent être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP 2022 dans les conditions légales et réglementaires ;*
- 11. les actions ordinaires ainsi issues de la conversion des ADP 2022 sont définitivement assimilées aux actions ordinaires à leur date de conversion et portent jouissance courante. Les actions ordinaires nouvelles à émettre sont notamment admises aux négociations sur Euronext Paris ;*
- 12. les ADP 2022 peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles ou en actions ordinaires existantes détenues par la Société dans le cadre du programme de rachat ;*
- 13. le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :*
 - a. déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires d'ADP 2022 des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions ordinaires de la Société susceptibles d'être obtenues par conversion, et modifier le Ratio de Conversion ;*
 - b. modifier ou substituer aux Conditions de Performance tout critère de valorisation pertinent en cas d'opération significative de cession ou d'acquisition de nature à modifier le périmètre du groupe de la Société ;*
 - c. le cas échéant, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, adapter ou modifier les statuts de la Société pour tenir compte des termes et conditions des ADP 2022 ;*

- d. le cas échéant, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder en vue de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des ADP 2022 nouvelles à attribuer ;
- e. constater le cas échéant la satisfaction de toute Condition de Performance et arrêter le Ratio de Conversion conformément aux présentes ; et
- f. plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création de la nouvelle catégorie d'actions de préférence envisagée, insérer les modifications statutaires requises et procéder à toutes les formalités.

« **Annexe A** »

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires Reporting Opérationnel de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires Reporting Opérationnel désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des business lines), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
 - Charges de personnel
 - Amortissements et provisions
 + Autres produits d'exploitation
 - Autres charges d'exploitation
 = **Résultat Opérationnel Courant**
 + Amortissements et provisions
 - Autres produits d'exploitation
 + Autres charges d'exploitation
 = **EBITDA opérationnel courant**

« **Flux de Trésorerie Groupe** » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella⁷) ;
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et

⁷ Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

(iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin. »

« **Annexe B** »

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
Départs volontaires ou assimilés : - démission ; - licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social	0%
Départs involontaires ou assimilés : - décès ; - invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; - départ à la retraite au taux plein	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de Départ 1 : toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
Autres cas de départ 2 : tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

»

ANNEXE 2

« **Chiffre d'affaires Tourisme** » désigne la somme des chiffres d'affaires *Reporting Opérationnel* de Center Parcs Europe, Pierre & Vacances Tourisme Europe et Adagio, avec le chiffre d'affaires *Reporting Opérationnel* désigne le chiffre d'affaires consolidé retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS16 tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société.

« **EBITDA Groupe** » désigne le résultat opérationnel consolidé avant autres produits et charges opérationnels non courants (éléments qui par nature ne rentrent pas dans l'appréciation de la performance opérationnelle courante des *business lines*), retraité de l'incidence des normes IFRS 11 et IFRS 16 et retraité des provisions et les dotations nettes aux amortissements sur actifs opérationnels immobilisés (tel que défini à la page 142 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la section relative aux Indicateurs Alternatifs de Performance, et tel que visé à la page 182 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société dans la note de l'annexe consolidée relative à l'information Sectorielle) et calculé ainsi qu'il suit :

Chiffre d'affaires

- Achats et services extérieurs
- Charges de personnel
- Amortissements et provisions
- + Autres produits d'exploitation
- Autres charges d'exploitation
- = **Résultat Opérationnel Courant**
- + Amortissements et provisions
- Autres produits d'exploitation
- + Autres charges d'exploitation
- = **EBITDA opérationnel courant**

« **Flux de Trésorerie Groupe** » désigne les flux de variation de trésorerie du groupe Pierre & Vacances tels que visés en page 145 du document d'enregistrement universel 2020/2021 de la Société et excluant les éléments suivants :

- (i) les flux de financement (sauf le remboursement de la dette sur CP Landes de Gascogne et Capella*);
- (ii) les produits d'augmentation de capital ;
- (iii) les distributions de dividendes ; et
- (iv) les flux liés aux acquisitions ou aux cessions n'étant pas prévues dans le Business Plan communiqué au marché le 22 avril 2022.

Par ailleurs, les flux de trésorerie devront être ajustés d'éventuelles évolutions non normatives du besoin de fonds de roulement ou de décalages d'investissements prévus et n'étant pas justifiés par l'activité courante du groupe Pierre & Vacances.

* Ce montant sera ajusté à due concurrence (i) à défaut de cession des cottages du site Landes de Gascogne et (ii) de défaut de remboursement des risques identifiés par KPMG sur la filiale allemande du groupe Pierre & Vacances.

Ce calcul des flux de trésorerie groupe Pierre & Vacances sera revu par les auditeurs du groupe Pierre & Vacances.

Il est précisé qu'en cas de variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances (cessions, acquisitions) au cours d'une Période de Performance, le Conseil d'administration pourra (sans que cela soit une obligation) ajuster à la hausse (en cas d'acquisition) ou à la baisse (en cas de cession), selon le cas, les Conditions de Performance de la Période de Performance en cours ou futures afin de refléter l'impact de ladite variation du périmètre du groupe Pierre & Vacances.

Il est convenu qu'aucune modification des modalités de calcul des agrégats Chiffre d'Affaires Tourisme, EBITDA Groupe ou Trésorerie Groupe et des normes comptables y afférentes ne pourra être effectuée sans une décision expresse du comité d'audit de la Société à cette fin.

ANNEXE 3

Il est précisé que pour les besoins de la présente Annexe 3 :

« **Cas de Départ** » désigne la perte par un titulaire d'ADP 2022 de la qualité de bénéficiaire éligible aux ADP 2022, telle que définie par le Conseil d'administration en application des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce et de la huitième résolution ;

« **Date de Départ** » désigne selon le Cas de Départ figurant dans le tableau ci-dessous : (i) s'agissant d'un décès, la date du certificat de décès, (ii) s'agissant d'un cas d'invalidité, la date à laquelle l'invalidité est reconnue par l'autorité compétente, (iii) s'agissant d'une rupture conventionnelle du contrat de travail par consentement mutuel, la date figurant sur la convention de rupture, ladite date pouvant intervenir au plus tôt le jour suivant la date d'homologation de la rupture conventionnelle par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets), (iv) s'agissant d'une démission, la date de remise en main propre de la lettre de notification de la démission adressée par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné ou, si elle est adressée par courrier recommandé, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de notification de la démission ou, à défaut de notification par le bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, la date à laquelle l'employeur a pris acte de la démission du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné, (v) s'agissant d'une révocation, la date de la délibération ou de la décision de l'organe social compétent ayant décidé la révocation, (vi) s'agissant d'un licenciement, la date de première présentation par les services postaux de la lettre de licenciement adressée par l'employeur et (vii) s'agissant de tout autre Cas de Départ, la date d'effet de la rupture du mandat social ou du contrat de travail du bénéficiaire d'ADP 2022 concerné.

Cas de Départ	Pondération de Présence
<p>Départs volontaires ou assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démission ; - licenciement, révocation ou non renouvellement pour faute grave ou lourde au sens de la jurisprudence de droit social 	0%
<p>Départs involontaires ou assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès ; - invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ; - départ à la retraite au taux plein 	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 100% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
<p>Autres cas de Départ 1 :</p> <p>toute rupture du contrat de travail ou révocation du mandat social à l'initiative de la Société, ou rupture conventionnelle, qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, tels que définis ci-dessus</p>	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 3 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.
<p>Autres cas de départ 2 :</p> <p>tout autre départ qui n'est ni un cas de départ volontaire ou assimilé, ni un cas de départ involontaire ou assimilé, ni un autre cas de départ 1 tel que visé ci-dessus</p>	Le nombre calculé par interpolation linéaire entre deux bornes comprises entre 0% (correspondant à la date d'attribution des ADP 2022 au bénéficiaire concerné) et 75% (correspondant au 4 ^e anniversaire de cette attribution), en fonction du positionnement de la Date de Départ du bénéficiaire concerné entre ces bornes.

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Rappel – Traitement des abstentions

La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblées générales d'actionnaires : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions. Les formulaires de vote à distance relatifs à la présente Assemblée Générale permettent donc à l'actionnaire d'exprimer de manière distincte un vote négatif ou une abstention sur les différentes résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale, soit le mercredi 6 juillet 2022 à minuit (00h00), heure de Paris par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

B. Modes de participation à l'assemblée générale

1. Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :

- se présenter le jour de l'Assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.
 - demander une carte d'admission :
- soit auprès des services de BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales
- Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex, avant le mercredi 6 juillet 2022.
- soit en faisant sa demande en ligne **sur la plateforme sécurisée VOTACCESS** accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif **pur** devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions inscrites au nominatif **administré** devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro le 0 826 109 119 de France ou le +33 1 55 77 40 57 de l'étranger mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :

- demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.
- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire peut également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à toute autre personne pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :

- soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale soit le mardi 5 juillet 2022 au plus tard.

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Le titulaire d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaite voter par Internet accédera au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante: <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Le titulaire d'actions au nominatif pur devra se connecter au site Planetshares avec ses codes d'accès habituels.

Le titulaire d'actions au nominatif administré devra se connecter au site Planetshares en utilisant son numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de son formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le 0 826 109 119 de France ou le +33 1 55 77 40 57 de l'étranger mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :

- demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales - Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale soit le mardi 5 juillet 2022.

- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
 - l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com.
 - Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
 - l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à l'adresse suivante, BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le jeudi 7 juillet 2022 à 15h00 (heure de Paris).

Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du **mercredi 22 juin 2022 à 10 heures** au **jeudi 7 juillet 2022 à 15 heures**, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

C. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'adresse suivante L'Artois – Espace Pont de Flandre – 11, rue de Cambrai – 75947 PARIS Cedex 19 ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : agm2022@groupepvcp.com.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

D. Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévues à l'article R.22-10-23 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de l'émetteur : <http://www.groupepvcp.com>.

Le conseil d'administration.

**Demande d'envoi de documents et renseignements légaux
visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce**

Je soussigné(e),

(Nom ou dénomination sociale) :

Prénom

Adresse postale

Adresse électronique

Propriétaire de actions nominatives de la **société PIERRE ET VACANCES**

Propriétaire de actions au porteur de la **société PIERRE ET VACANCES**
(joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier)

souhaite recevoir à l'adresse ci-dessus les documents ou renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du **8 juillet 2022**, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance, de préférence au format suivant :

papier

fichiers électroniques à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.

Fait à....., le2022

Signature

NOTA : Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3, du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où un actionnaire au nominatif désirerait bénéficier de cette faculté, mention expresse devra en être portée sur la présente demande.

<p><i>Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex</i></p>
